|  |  |
| --- | --- |
| **Comité du Règlement des  radiocommunications Genève, 23-27 octobre 2023** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Temp\Temp1_ITU logo Entire package.zip\jpg\ITU official logo_blue_RGB.jpg |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RRB23-3/15-F** |
| **10 novembre 2023** |
| **Original: anglais** |
| PROCÈS-VERBAL[[1]](#footnote-1)\*  DE  LA 94ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS | |
| 23-27 octobre 2023 | |

Présents: Membres du RRB:

M. E. AZZOUZ, Président

M. Y. HENRI, Vice-Président

M. A. ALKAHTANI, Mme C. BEAUMIER, M. J. CHENG, M. M. DI CRESCENZO, M. E.Y. FIANKO, Mme S. HASANOVA, M. A. LINHARES DE SOUZA FILHO, Mme R. MANNEPALLI, M. R. NURSHABEKOV, M. H. TALIB

Secrétaire exécutif du RRB:

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes:

Mmes S. MUTTI et C. RAMAGE

Également présents: Mme J. WILSON, Directrice adjointe du BR et Chef de l'IAP

M. A. VALLET, Chef du SSD

M. C. LOO, Chef du SSD/SPR

M. J. CICCOROSSI, Chef a.i. du SSD/SSC

M. J. WANG, Chef du SSD/SNP

M. A. KLYUCHAREV, SSD/SNP

M. N. VASSILIEV, Chef du TSD

M. B. BA, Chef du TSD/TPR

M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD

Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD

M. D. BOTHA, SGD

Mme K. GOZAL, Assistante administrative

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Sujets traités | | Références |
| 1 | Ouverture de la réunion | – |
| 2 | Adoption de l'ordre du jour | RRB23-3/OJ/1(Rév.1) |
| 3 | Rapport du Directeur du BR | [RRB23-3/11](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.3-C-0011/en) [RRB23-3/11(Add.1)](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.3-C-0011/en) RRB23-3/11(Add.3) RRB23-3/11(Add.4) RRB23-3/DELAYED/1 |
| 4 | Règles de procédure | – |
| 4.1 | Liste des Règles de procédure | [RRB23-3/1](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.3-C-0001/en) [RRB20-2/1(Rév.10)](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0001/en) |
| 4.2 | Projet de Règles de procédure | [CCRR/70](https://www.itu.int/md/R00-CCRR-CIR-0070/en) |
| 4.3 | Observations soumises par des administrations | [RRB23-3/3](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.3-C-0003/en) |
| 5 | Demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service/remise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite |  |
| 5.1 | Communication soumise par l'Administration des Îles Salomon concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites SI‑SAT‑BILIKIKI | [RRB23-3/2](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.3-C-0002/en) |
| 5.2 | Communication soumise par l'Administration de l'Allemagne concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite H2M-0.5E | [RRB23-3/4](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.3-C-0004/en) |
| 5.3 | Communication soumise par l'Administration de la République de Corée pour fournir des renseignements additionnels à l'appui de sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites KOMPSAT-6 | [RRB23-3/5](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.3-C-0005/en) |
| 5.4 | Communication soumise par l'Administration chypriote concernant une nouvelle demande de prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CYP‑30B‑59.7E-3 et à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite CYP‑30B-59.7E et CYP-30B-59.7E-2 | [RRB23-3/6](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.3-C-0006/en) |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 5.5 | Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-43.5E | [RRB23-3/9](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.3-C-0009/en) |
| 5.6 | Communication soumise par l'Administration de l'Italie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL 2A et SICRAL 3A à 16,2° E | [RRB23-3/13](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.3-C-00013/en) |
| 5.7 | Communication soumise par l'Administration de la Chine (République populaire de) concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite ITS‑AR-77.2W | [RRB23-3/7](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.3-C-00007/en) |
| 6 | Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur son territoire | [RRB23-3/8](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.3-C-0008/en) RRB23-3/DELAYED/2 RRB23-3/DELAYED/3 |
| 7 | Communication soumise par l'Administration du Royaume‑Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant une demande visant à faire appel de la décision du Bureau des radiocommunications de formuler une conclusion défavorable au sujet de certaines assignations de fréquence du système à satellites O3B‑C figurant dans le Fichier de référence international des fréquences | [RRB23-3/10](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.3-C-0010/en) |
| 8 | Communication soumise et cosignée par les Administrations de la Bosnie‑Herzégovine, de la Croatie (République de), de la Macédoine du Nord (République de), de Moldova (République de), de la Géorgie, du Rwanda, de la Serbie (République de) et du Soudan du Sud (République du) sur les progrès réalisés en ce qui concerne les sept nouveaux allotissements proposés | [RRB23-3/12](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.3-C-0012/en) RRB23-3/11(Add.2) |
| 9 | Travaux préparatoires et dispositions en vue de l'AR-23 et de la CMR-23 | – |
| 10 | Élection du Vice-Président pour 2024 | – |
| 11 | Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2024 et dates indicatives des réunions futures | – |
| 12 | Divers | – |
| 13 | Approbation du résumé des décisions | RRB23-3/14 |
| 14 | Clôture de la réunion | – |

# 1 Ouverture de la réunion

1.1 Le **Président** déclare ouverte la 94ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications le lundi 23 octobre 2023 à 14 heures. Il souhaite la bienvenue aux membres du Comité, les remercie de leur participation et les invite à coopérer pour assurer le succès de la réunion. Il leur rappelle que les délibérations du Comité sont confidentielles.

1.2 Le **Directeur du Bureau des radiocommunications**, s'exprimant également au nom de la Secrétaire générale, souhaite la bienvenue à Genève aux membres du Comité et leur souhaite une réunion fructueuse. Ils ne se réuniront pas avant la Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023) (CMR-23) et la réunion revêt donc une importance particulière.

# 2 Adoption de l'ordre du jour (Document RRB23-3/OJ/1(Rév.1))

2.1 **M. Botha (SGD)** attire l'attention sur trois communications tardives. Dans le Document RRB23-3/DELAYED/1, l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée a retiré sa demande de prorogation du délai réglementaire pour la mise en service des assignations de fréquence au système à satellites MICRONSAT; le Comité souhaitera peut-être examiner ce Document pour information au titre du point 3 de l'ordre du jour. Les Documents RRB23‑3/DELAYED/2 et RRB23‑3/DELAYED/3 ont tous deux été reçus dans les délais prescrits par la Règle de procédure du Comité et concernent la demande de l'Administration de la République islamique d'Iran relative à la fourniture de services par satellite Starlink sur son territoire; le Comité souhaitera peut-être les examiner pour information au titre du point 6 de l'ordre du jour.

2.2 L'orateur attire également l'attention sur trois addenda au Document RRB23-3/11 publiés depuis la publication du projet d'ordre du jour. Les Addenda 3 et 4 concernent les cas de brouillage préjudiciable à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins et seront examinés lors de la discussion de ce point. L'Addendum 2 concerne la communication soumise par plusieurs administrations au titre du point 8 de l'ordre du jour et sera examiné lorsque ce point sera abordé.

2.3 Le Comité **adopte** le projet d'ordre du jour tel que modifié dans le Document RRB23‑3/OJ/1(Rév.1). Le Comité **décide** d'examiner le Document RRB23‑3/DELAYED/1 au titre du point 3 de l'ordre du jour et les Documents RRB23‑3/DELAYED/2 et RRB23-3/DELAYED/3 au titre du point 6 de l'ordre du jour, pour information.

# 3 Rapport du Directeur du BR (Documents RRB23-3/11, Addenda 1, 3 et 4 et RRB23‑3/DELAYED/1)

3.1 Le **Directeur** présente son rapport comme à l'accoutumée (Document RRB23-3/11 et addenda pertinents).

3.2 Le Directeur se réfère au § 1 et à l'Annexe 1 et souligne les faits nouveaux dans les cas des transmissions Starlink depuis le territoire de la République islamique d'Iran et du brouillage préjudiciable au réseau de satellites F-SAT-N3-8W de la France. Dans ce dernier cas, le Bureau a communiqué les conclusions de la 93ème réunion du Comité aux Administrations de la France et de l'Éthiopie le 12 juillet 2023. L'Administration de l'Éthiopie n'a pas encore accusé réception de cette communication, mais le Bureau n'a pas non plus reçu d'autres communications de l'Administration de la France concernant des cas de brouillage; le Bureau considère donc que le problème est résolu.

3.3 Le Directeur se réfère au § 8 et demande au Comité de déterminer si le Bureau doit continuer à fournir des statistiques sur la Résolution **40 (Rév.CMR-19)** dans le rapport du Directeur, étant donné que le Comité a soumis son rapport au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** à la CMR-23.

3.4 Le Directeur se réfère au § 9, relatif à la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)** et se déclare très heureux d'annoncer que les demandes des 41 administrations en mesure d'inclure leurs assignations de fréquence dans les Plans des Appendices **30** et **30A** ont été reçues et publiées sur le site web de la CMR-23 dans les six langues officielles de l'Union. Depuis la 93ème réunion du Comité, le Bureau n'a reçu aucune soumission au titre de la Partie B susceptible de dégrader la marge de protection équivalente (MPE) des soumissions au titre de la Résolution **559**.

3.5 Le Directeur se réfère à l'Addendum 2 au Document RRB23-3/11, qui sera examiné au point 8 de l'ordre du jour, et ajoute que sept administrations demandant de nouveaux allotissements nationaux dans l'Appendice **30B** ont soumis quatre demandes au Bureau. Le Règlement des radiocommunications ne contient pas de dispositions claires concernant deux de ces demandes et le Bureau a donc demandé au Comité des indications sur la manière d'y répondre.

Le **Président** remercie le Directeur pour son rapport figurant dans le Document RRB23-3/11 et le félicite pour les excellents travaux qui ont été réalisés et les résultats exceptionnels qui ont été obtenus. Le **Président** sollicite les observations supplémentaires du Comité.

3.6 **M. Talib** félicite le Bureau pour ces résultats très positifs, grâce auxquels les pays en développement auront accès aux Plans.

Mesures prises depuis la dernière réunion du RRB (§ 1 du Document RRB23-3/11 et Annexe 1)

3.7 En ce qui concerne les services de Terre, **M. Vassiliev (Chef du TSD)** déclare que le Bureau a pris toutes les mesures énumérées à l'Annexe 1.

3.8 À la suite d'un commentaire de **M. Vallet (Chef du SSD)** sur le § 4 g) de l'Annexe 1, relatif au cas de brouillage préjudiciable concernant les Administrations de l'Éthiopie et de la France, le **Président** propose que le § 4 g) soit supprimé dans le rapport du Directeur à la 95ème réunion du Comité.

3.9 Il en est ainsi **décidé**.

3.10 En réponse à un commentaire de **Mme Mannepalli** sur le § 4.1 de l'Annexe 1, **M. Botha (SDG)** déclare, et **Mme Beaumier** confirme, que le Bureau a pour pratique d'envoyer les décisions du Comité à toutes les administrations qui ont formulé des observations sur le projet de Règles de procédure. L'Administration de la Fédération de Russie ayant soumis des commentaires, le Bureau l'a informée des résultats de la réunion.

3.11 **M. Vallet (Chef du SSD)** attire l'attention sur le § 6.5 de l'Annexe 1 et sur le Document RRB23‑3/DELAYED/1, qui contient la réponse de l'Administration de Papouasie‑Nouvelle‑Guinée à la communication du Bureau sur sa demande à la 93ème réunion du Comité de prolonger le délai réglementaire pour mettre en service les assignations de fréquence au réseau satellitaire MICRONSAT. Selon l'Administration, le satellite destiné à mettre en service les assignations de fréquence a été testé et exploité avec succès à une altitude de 500 km, ce qui a incité l'opérateur à maintenir le satellite en orbite à cette altitude et à ne pas l'élever à l'altitude notifiée de 700 km. L'Administration ne peut donc plus invoquer la force majeure et a donc décidé de retirer sa demande. Elle a remercié les membres du Comité de l'attention qu'ils ont portée à sa demande initiale. Le satellite est actuellement exploité dans le cadre d'une deuxième fiche de notification de l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée qui contient des orbites à la fois à 500 et 700 km.

3.12 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur le § 1 du Document RRB23‑3/11 et l'Annexe 1:

«Le Comité a pris note du § 1 du Document RRB23-3/11 et de l'Annexe 1, concernant les mesures prises en application des décisions de la 93ème réunion du Comité. Lorsqu'il a examiné le Document RRB23‑3/DELAYED/1 au titre du § 6.5 de l'Annexe 1 pour information, le Comité a noté que l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée avait retiré sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites MICRONSAT (Document RRB22-3/10). Le Comité a remercié l'Administration d'avoir communiqué ces renseignements et a souhaité plein succès à cette Administration ainsi qu'à son opérateur dans leurs activités futures.»

3.13 Il en est ainsi **décidé**.

Traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites (§ 2 du Document RRB23‑3/11 et Annexes 2 et 3)

3.14 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** se réfère à l'Annexe 2 du Document RRB23-3/11, qui porte sur le traitement des fiches de notification relatives aux services de Terre, et attire l'attention des participants sur les tableaux qui y figurent. Aucun examen des conclusions relatives aux assignations à des stations des services de Terre n'a été effectué pendant la période considérée.

3.15 **M. Vallet (Chef du SSD)** appelle l'attention sur les tableaux relatifs au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite figurant dans l'Annexe 3 du Document RRB23‑3/11.

3.16 Le Comité **prend note** du § 2 du Document RRB23-3/11 et des Annexes 2 et 3, qui portent sur le traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites, et **encourage** le Bureau à continuer de tout mettre en œuvre pour traiter les fiches en question dans les délais réglementaires.

Mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (§ 3 du Document RRB23‑3/11 et Annexe 4)

3.17 **M. Vallet (Chef du SSD)** se réfère au § 3.2 du Document RRB23-3/11 et indique que le groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 tiendra sa première réunion les 22 et 23 janvier 2024; une deuxième réunion est prévue en avril. Le groupe d'experts fera rapport à la session du Conseil de juin 2024.

3.18 Le Comité **prend note** du § 3.1 et de l'Annexe 4, ainsi que du § 3.2 du Document RRB23‑3/11, qui concernent respectivement les retards de paiement et les activités du Conseil relatifs à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.

Cas de brouillages préjudiciables et/ou infractions au Règlement des radiocommunications (Article 15 du RR) (§ 4 du Document RRB23‑3/11)

3.19 Le Comité **prend note** du § 4.1 du Document RRB23-3/11, qui contient des statistiques sur les brouillages préjudiciables et les infractions au Règlement des radiocommunications.

Brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins (§ 4.2 du Document RRB23-3/11 et Addenda 1, 3 et 4)

3.20 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** fait observer que depuis que le rapport du Directeur a été élaboré, le Bureau a été saisi de communications soumises par les Administrations de l'Italie, de la Slovénie, de la Croatie, de la France, de Malte et de la Suisse, qui font respectivement l'objet des Addenda 1, 3 et 4. Selon la mise à jour fournie par l'Administration de l'Italie (Addendum 1), il n'y a plus de problèmes de brouillage en ce qui concerne la radiodiffusion télévisuelle dans la bande des ondes métriques et aucun nouveau rapport de brouillage n'a été reçu depuis juin 2023. En ce qui concerne la radiodiffusion DAB dans la bande III des ondes métriques, la coordination avec les Administrations de l'Albanie, du Monténégro et de la Macédoine du Nord s'est poursuivie en vue de conclure l'accord DAB Adriatique-Ionienne, et des difficultés ont persisté avec la Slovénie en raison d'une compréhension différente des droits et obligations au titre du Plan GE06. L'Italie continue d'utiliser les blocs DAB 7C et 7D en attendant la signature de l'accord Adriatique-Ionienne et collabore avec l'Administration de Malte pour résoudre les cas de brouillage signalés sur le bloc 12C. La situation de la radiodiffusion MF reste complexe car les radiodiffuseurs italiens opèrent sur la base de licences accordées vers 1990. Le groupe de travail national sur la bande de fréquences MF a poursuivi ses activités et l'un des critères d'évaluation de l'appel d'offres actuel pour les opérateurs locaux était l'engagement de désactiver les stations MF après la migration vers la DAB. La mise à jour se termine par un résumé de la situation entre l'Italie et la France, des cas transfrontaliers avec la Suisse, la Slovénie, la Croatie et Malte, et d'un accord bilatéral avec la Suisse.

3.21 L'Addendum 3 contient une mise à jour dans laquelle l'Administration slovène signale que la situation de la radiodiffusion MF ne s'est pas améliorée. Elle signale également que l'Administration italienne s'oppose à des stations slovènes approuvées il y a de nombreuses années et présente un cas de ce type.

3.22 L'Addendum 4 contient un résumé des mises à jour reçues des Administrations de la Croatie, de la France, de Malte et de la Suisse. La Croatie a indiqué que la situation en matière de brouillage MF ne s'était pas améliorée et que les stations T-DAB italiennes continuaient à fonctionner sur des blocs non conformes au Plan GE06. La France a indiqué qu'elle continuait à se coordonner avec l'Italie pour résoudre le seul problème de brouillage MF qui subsiste. Malte a indiqué que, bien que la situation des brouillages MF ne se soit pas améliorée, l'Administration italienne avait pris des mesures pour résoudre le cas de brouillage causés à la radiodiffusion T-DAB sur le bloc 12C. Enfin, la Suisse a indiqué qu'elle revérifierait certains cas de brouillage et qu'elle se coordonnerait ensuite avec l'Italie.

3.23 Le **Président** remercie le Bureau de ses efforts en vue de résoudre la question des brouillages qui se pose depuis longtemps.

3.24 **Mme Hasanova** constate avec regret qu'il n'y a pas eu d'amélioration depuis la dernière réunion du Comité. Elle demande si le Bureau dispose d'informations actualisées sur la réunion bilatérale Italie-Slovénie prévue pour le mois d'octobre et quelles mesures pourraient être prises par le Bureau au cas où une administration reviendrait sur des accords antérieurs et s'opposerait aux stations approuvées.

3.25 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** indique que le Bureau n'a pas de renseignements sur la réunion bilatérale entre l'Italie et la Slovénie, pour laquelle la Commission européenne agira en tant que facilitateur.

3.26 **M. Fianko** regrette que les brouillages MF persistent. Notant que l'un des critères d'évaluation de l'appel d'offres actuel pour les opérateurs locaux est l'engagement de désactiver leurs stations MF, il se demande si une telle approche pourrait apporter une solution et demande combien de licences DAB sont envisagées dans le cadre de l'appel d'offres actuel pour les opérateurs locaux.

3.27 **Mme Ghazi (Chef du TSD/BCD)** déclare que l'engagement de désactiver les stations MF n'était qu'un des critères d'évaluation de l'appel d'offres actuel pour les nouveaux opérateurs, mais elle reconnaît qu'une telle mesure résoudrait effectivement certains cas. Elle note que l'Administration italienne n'a actuellement aucun moyen de modifier la législation des années 1990 sur la base de laquelle les licences ont été accordées. Une autre façon d'essayer de réduire le nombre de stations MF brouilleuses est de veiller à ce que, lors de la migration vers la DAB, les opérateurs utilisent les fréquences coordonnées.

3.28 **M. Fianko** relève que le Comité devrait encourager l'Administration italienne à explorer davantage le potentiel de la DAB et de l'abandon de l'analogique comme moyen de résoudre les cas de brouillage causés depuis longtemps aux stations de radiodiffusion MF. Selon lui, la migration vers des stations DAB enregistrées et bien coordonnées et l'abandon de la MF représentent la solution la plus pratique à long terme.

3.29 **Mme Beaumier** remercie les administrations qui ont fourni des mises à jour et note avec regret qu'aucun progrès ne semble avoir été réalisé en ce qui concerne la radiodiffusion FM. En revanche, il est positif qu'il n'y ait toujours pas de nouveaux cas de brouillage préjudiciable à la radiodiffusion télévisuelle, et elle convient qu'il n'est pas nécessaire d'inclure cette question dans les futurs rapports au Comité. Elle se réjouit également que des dispositions aient été prises pour examiner les questions en suspens concernant l'accord DAB Adriatique-Ionienne. Bien que la mise à jour de l'Italie ait fourni des objectifs et des résultats clairement définis pour le Groupe de travail sur la bande de fréquences MF, elle ne contient pas toutes les informations demandées par le Comité lors de sa précédente réunion, y compris les étapes et les délais pour l'achèvement des travaux. En outre, peu de progrès ont été accomplis dans la résolution des cas de brouillages préjudiciables. En conclusion, le Comité devrait demander instamment à l'Administration italienne de s'engager pleinement à mettre en œuvre toutes les recommandations issues de la réunion de coordination multilatérale de juin 2023 et exprimer clairement ses préoccupations et ses attentes en ce qui concerne la résolution de ce problème qui perdure depuis longtemps.

3.30 **M. Cheng** observe que, malgré les efforts de l'Administration italienne et les progrès accomplis, des problèmes subsistent en ce qui concerne la radiodiffusion DAB et MF. Le Comité devrait réitérer sa demande à l'Administration italienne d'un plan d'action détaillé, assorti d'étapes et d'échéances, conformément auquel les progrès pourraient être suivis.

3.31 **M. Vassiliev (Chef du TSD)**, répondant à une question de **M. Fianko** qui souhaitait savoir si le Comité pouvait se montrer sensible à l'égard du cas mis en évidence par la Slovénie dans l'Addendum 3 au Document RRB23-3/11, indique que lorsque la Slovénie a essayé d'assurer la coordination de sa station en 2003, le brouillage causé à l'Italie aurait pu être d'un niveau acceptable. Cependant, au fil du temps, avec l'augmentation du nombre de stations, le brouillage total a atteint un niveau tel qu'il n'est plus possible pour l'Italie d'accepter la station mise à jour de la Slovénie. En outre, la station n'a pas été enregistrée dans le Plan et se trouve en dehors du cadre de l'UIT. L'Administration italienne était en droit de s'opposer à la station mise à jour lorsque la Slovénie avait tenté de l'enregistrer dans le Plan GE84.

3.32 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le § 4.2. du Document RRB23-3/11 et les Addenda 1, 3 et 4 relatifs aux brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins. Le Comité a remercié toutes les administrations ayant fait rapport sur l'évolution de ce problème de longue date. Le Comité a noté avec satisfaction qu'aucun cas de brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion télévisuelle dans la bande d'ondes décimétriques n'avait été signalé et a chargé le Bureau de ne pas faire état de cette question dans les futurs rapports au Comité.

Toutefois, le Comité a déploré une nouvelle fois l'absence criante de progrès en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion audionumérique et à des stations de radiodiffusion sonore MF. Le Comité a rappelé qu'il avait instamment prié l'Administration italienne:

• de s'engager pleinement à mettre en œuvre toutes les recommandations issues de la réunion de coordination multilatérale de juin 2023;

• de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion audionumérique et aux stations de radiodiffusion sonore MF des pays voisins, en mettant l'accent sur la liste des stations de radiodiffusion sonore MF à traiter en priorité.

De plus, le Comité a encouragé l'Administration italienne à considérer le passage des stations MF à la radiodiffusion DAB comme une occasion de contribuer à résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés depuis longtemps aux stations de radiodiffusion MF des pays voisins.

L'Administration italienne avait fixé pour le Groupe de travail sur la bande de fréquences attribuée à la radiodiffusion MF des objectifs et des résultats clairement définis, mais le Comité a de nouveau demandé à cette Administration de lui communiquer un plan d'action détaillé pour la mise en œuvre des activités du Groupe de travail, assorti d'étapes et d'échéances clairement définies, de s'engager résolument à mettre en œuvre ce plan et de rendre compte au Comité des progrès accomplis à cet égard.

Le Comité a remercié le Bureau pour l'appui fourni aux administrations concernées et l'a chargé:

• de continuer de fournir une assistance à ces administrations;

• de continuer de rendre compte des progrès accomplis en la matière aux réunions futures du Comité.»

3.33 Il en est ainsi **décidé**.

Brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques de l'Administration du Royaume-Uni publiées conformément à l'Article 12 du RR (§ 4.3 du Document RRB23-3/11)

3.34 Le Comité examine le § 4.3 du Document RRB23-3/11, qui traite des brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques de l'Administration du Royaume-Uni publiées conformément à l'Article **12** du RR. Le Comité **note** que le Bureau n'a reçu aucun autre rapport sur des brouillages préjudiciables à la date de sa 94ème réunion, ni aucune autre communication soumise par les Administrations du Royaume-Uni et de la Chine.

3.35 Le **Président** propose que les références à ce cas soient supprimées du rapport du Directeur jusqu'à ce qu'il y ait des faits nouveaux.

3.36 Il en est ainsi **décidé**.

Mise en œuvre des numéros 9.38.1, 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49 et 13.6 du RR et de la Résolution 49 (§ 5 du Document RRB23-3/11)

3.37 **M. Vallet (Chef du SSD)** se réfère au § 5 du Document RRB23-3/11 et indique que les Tableaux 5, 6 et 7 contiennent les statistiques habituelles sur les suppressions de réseaux à satellite, à une exception près, à savoir dans le Tableau 5, sur la suppression des réseaux à satellite ne faisant pas l'objet d'un plan. Comme indiqué dans la note de bas de page 2, les suppressions effectuées conformément au point 2 du *décide* de la Résolution **771 (CMR-19)**, sur les réseaux à satellite fonctionnant dans les bandes Q/V, ont été incluses dans la colonne relative au numéro **11.47**. La CMR‑19 a décidé de mettre en œuvre un processus de coordination dans ces bandes de fréquences et a fixé un délai de trois ans pour les réseaux déjà notifiés. Sur les 28 réseaux notifiés avant la CMR‑19, seuls deux ont été mis en service dans le délai de trois ans prévu (l'Administration française a obtenu une prorogation pour le réseau à satellite AST-NG-NC-QV lors de la 90ème réunion du Comité, et un réseau chinois a été mis en service le 11 septembre 2022); les 26 réseaux restants seront donc supprimés. Il ajoute que le tableau 6 contient une erreur: le nombre total de suppressions en 2020 est de 34 et non de 28.

3.38 Le Comité **prend note** du § 5 du Document RRB23-3/11, qui porte sur la mise en œuvre des numéros **9.38.1**, **11.44.1**, **11.47**, **11.48**, **11.49** et **13.6** du RR et de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**.

Examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites non OSG du SFS au titre de la Résolution 85 (CMR-03) (§ 6 du Document RRB23‑3/11)

3.39 Le Comité **prend note** du § 6 du Document RRB23-3/11, concernant l'examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence aux systèmes à satellites non OSG du SFS conformément à la Résolution **85 (CMR-03)**.

Mise en œuvre de la Résolution 35 (CMR-19) (§ 7 du Document RRB23-3/11)

3.40 Le **Président** remercie le Directeur du Bureau d'avoir soumis à la CMR-23 le rapport du Comité, qui porte sur la mise en œuvre de la Résolution **35 (CMR-19)** (Document CMR23/49).

3.41 **M. Vallet (Chef du SSD)** se réfère aux Tableaux 10 et 11 du § 7 du Document RRB23‑3/11 et indique que, depuis la 93ème réunion du Comité, l'Administration du Japon a informé le Bureau qu'elle souhaitait supprimer les assignations de fréquence au système à satellites QZSS-1 dans les bandes des 12 et 14 GHz, qui étaient les seules assignations du système soumises à la Résolution **35 (CMR‑19)**; le système n'apparaît donc plus dans le Tableau 10.

3.42 En ce qui concerne l'Administration du Liechtenstein, le Comité a rendu une décision favorable en vertu du *décide* 12 de la Résolution **35 (CMR-19)** au système à satellites 3ECOM‑1 lors de sa 93ème réunion, ce qui a donné lieu à la publication de la Résolution **35**. Les informations relatives au système à satellites 3ECOM-3 ont été reçues le 18 septembre 2023 et donneront lieu à une publication similaire au titre de la Résolution **35**.

3.43 Cela dit, certains systèmes à satellites n'ont pas atteint l'étape initiale (par exemple les systèmes COMMSTELLATION et MCSAT-2 HEO) et le Bureau est en contact avec les administrations concernées quant à la manière de réduire les systèmes.

3.44 En réponse à une question de **M. Cheng**, le Chef du SSD ajoute que le Bureau continuait à mener des enquêtes au titre du numéro **13.6** du RR pour les systèmes à satellites MCSAT‑2 LEO‑1 et ‑2, qui sont actuellement à l'étape 0. le Bureau a récemment reçu une communication de l'Administration française indiquant que le système à satellites MCSAT-2 LEO-2 devait être supprimé. Il n'a reçu aucun renseignement sur le MCSAT-2 LEO-1 et a donc envoyé un rappel à l'Administration française concernant la procédure prévue au numéro **13.6** du RR. Si aucun renseignement n'a été reçu entre-temps, le système sera soumis au Comité pour annulation lors d'une prochaine réunion.

3.45 Le Comité **prend note** du § 7 du Document RRB23-3/11, qui porte sur les progrès accomplis en vue de la mise en œuvre de la Résolution **35 (CMR-19)**.

Statistiques relatives à la Résolution 40 (Rév.CMR-19) (§ 8 du Document RRB23-3/11)

3.46 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le § 8 du Document RRB23-3/11 et indique que dix communications au titre de la Résolution **40** ont été reçues depuis la précédente réunion du Comité. Le Bureau avait précédemment élaboré les statistiques contenues dans les Tableaux 12 à 15 pour permettre au Comité de rédiger son rapport au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**. Le Bureau souhaite savoir s'il doit continuer à faire rapport sur cette question maintenant que le rapport du Bureau a été achevé et transmis à la CMR-23.

3.47 En réponse à une question du **Président**, **Mme Beaumier** souligne que le rapport au titre de la Résolution **80** ne contenait pas de chiffres particuliers et qu'il n'était donc pas nécessaire de le mettre à jour pour indiquer que dix communications supplémentaires avaient été reçues depuis la dernière réunion du Comité; les conclusions du Comité restent inchangées. Selon elle, il n'est pas nécessaire que le Bureau continue à faire rapport sur cette question, à moins que la CMR-23 n'en décide autrement.

3.48 Le Comité **prend note** avec satisfaction du § 8 du Document RRB23-3/11, qui contient les statistiques soumises au titre de la Résolution **40 (Rév.CMR-19)**, et **charge** le Bureau de ne plus présenter de rapport sur la question jusqu'à nouvel avis.

Mise en œuvre de la Résolution 559 (CMR-19) (§ 9 du Document RRB23-3/11)

3.49 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** déclare que trois réseaux de la Partie A qui auraient pu entraîner une dégradation de la marge de protection équivalente (MPE) des soumissions au titre de la Résolution **559** ont été supprimés en raison de l'expiration du délai réglementaire de huit ans pour la mise en service. Répondant à une question de **Mme Beaumier**, il indique que les seuls progrès réalisés au cours de la période considérée en ce qui concerne les cas de coordination en suspens ont été accomplis entre les Administrations des États-Unis et du Nigeria.

3.50 **M. Vallet (Chef du SSD)** ajoute que, sur les 45 administrations qui ont entamé le processus de la Résolution **559 (CMR-19)**, 41 ont accompli les démarches nécessaires pour soumettre leurs demandes à la CMR-23. Les quatre administrations restantes devront soumettre leurs demandes à la CMR‑27.

3.51 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a pris note de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**, dont il est rendu compte au § 9 du Document RRB23-3/11, et s'est félicité de l'appui constant que le Bureau offre aux administrations dans le cadre de leurs activités de coordination, notant avec satisfaction que 41 administrations avaient soumis leurs demandes à la CMR-23. Le Comité a félicité les administrations concernées et le Bureau pour cet excellent résultat. Le Comité a remercié l'Administration des États-Unis d'avoir approuvé la demande de coordination de l'Administration nigériane. Il a encouragé les administrations à mener à bien la coordination et a chargé le Bureau de continuer de fournir une assistance aux administrations à cet égard.»

3.52 Il en est ainsi **décidé**.

Demande de prorogation de la période d'exploitation du réseau à satellite HISPASAT-37A au titre de l'Appendice 30A (§ 10 du Document RRB23-3/11)

3.53 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** indique que le Bureau a reçu une demande de l'Administration espagnole visant à prolonger la période d'exploitation des assignations de fréquence au réseau à satellite HISPASAT-37A environ sept mois après la date limite indiquée au § 4.1.24 de l'Appendice **30A** (trois ans avant l'expiration de la première période d'exploitation de 15 ans). Toutes les caractéristiques des assignations de fréquence demeurant inchangées, le Bureau, compte tenu de décisions antérieures similaires et conformément à la pratique suivie pour la Résolution **4 (Rév.CMR‑03)** (période de validité des assignations de fréquence aux stations spatiales utilisant l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites de satellites), a décidé d'accepter la demande et d'en informer le Comité. Il a noté que si l'Administration avait décalé la date notifiée de mise en service, elle aurait pu respecter le délai.

3.54 En ce qui concerne le § 10 du Document RRB23-3/11, qui porte sur la demande de prorogation de la période d'exploitation du réseau à satellite HISPASAT-37A au titre de l'Appendice **30A**, le Comité **prend note** de la décision du Bureau.

3.55 Après avoir examiné de manière détaillée le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, tel qu'il figure dans le Document RRB23-3/11 et ses Addenda 1, 3 et 4, le Comité **remercie** le Bureau pour les renseignements exhaustifs et détaillés qui y figurent.

# 4 Règles de procédure

## 4.1 Liste des Règles de procédure (Document RRB23-3/1 (RRB20-2/1(Rév.10)))

4.1.1 **M. Henri**, Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, présente la liste des propositions de Règles de procédure figurant dans le Document RRB23‑3/1(RRB20-2/1(Rév.10)), qui marque la fin d'un cycle entre deux conférences et comprend quatre rubriques qui n'ont pas encore été approuvées par le Comité: numéros **5.218A**, **5.564A**, **9.21**/**9.36** du RR et Résolution **1 (Rév.CMR-97)**. Il rappelle que, conformément à la décision antérieure du Comité, les deux nouvelles Règles de procédure relatives aux numéros **5.218A** et **5.564A** du RR, respectivement, ne seront pas établies dans leur version finale tant que le Bureau n'aura pas résolu un cas y afférent. Il note également qu'en ce qui concerne le numéro **5.218A**, le rapport du Directeur sur les activités du Secteur des radiocommunications à la CMR-23 fait état de l'absence de méthode de calcul de la puissance surfacique au titre du numéro **5.218A**. La Conférence y est invitée à demander à la commission d'études compétente de l'UIT-R d'élaborer une méthode à cette fin. Le Groupe de travail examinera le projet de texte proposé par le Bureau sur les modifications à apporter aux Règles de procédure concernant le numéro **9.21** du RR et les modifications à apporter en conséquence au Règles de procédure concernant le numéro **9.36** du RR, ainsi que le projet de modification des Règles de procédure concernant la Résolution **1 (Rév.CMR-97)** communiqué aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR70.

4.1.2 Par la suite, le Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure indique que le Groupe de travail avait approuvé les projets de modification de l'article des Règles de procédure relatives au numéro **9.21** du RR et les modifications corrélatives à la Règle de procédure relative au numéro **9.36** du RR. Le Groupe a proposé que le texte soit distribué aux administrations pour observations et ultérieurement pour examen final à la prochaine réunion du Comité.

4.1.3 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«À la suite d'une réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, présidé par M. Y. HENRI, le Comité a pris note de la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB23-3/1 et a chargé le Bureau de lui soumettre à sa 95ème réunion un document contenant une nouvelle liste de Règles de procédure proposées pour la période 2024-2027 et de faire figurer dans la nouvelle liste les points relatifs aux avant-projets de Règles de procédure concernant les numéros **5.218A** et **5.564A** du RR et la Résolution **1 (Rév.CMR-97)** dont l'examen n'a pas été achevé.

Le Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure a examiné l'avant-projet de texte sur les modifications apportées aux Règles de procédure relatives aux numéros **9.21** et **9.36** du RR, qui a été approuvé par le Comité. Le Comité a chargé le Bureau d'établir les projets de Règles de procédure modifiées relatives aux numéros **9.21** et **9.36** du RR et de les communiquer aux administrations pour observations ainsi qu'au Comité pour examen à sa 95ème réunion.»

4.1.4 Il en est ainsi **décidé**.

## 4.2 Projet de Règles de procédure (Document CCRR/70)

4.2.1 Suite aux commentaires du **Président** et de **M. Talib**, le **Directeur** confirme que la lettre figurant dans le Document CCRR/70 et invitant à soumettre des observations sur le projet de modification de la Règle de procédure relative à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)** a été envoyée à toutes les administrations des États Membres de l'UIT pour observations.

## 4.3 Observations soumises par des administrations (Document RRB23-3/3)

4.3.1 Le **Président** attire l'attention sur le Document RRB23-3/3, qui présente les observations reçues d'un total de 21 administrations et qui sera examiné par le Groupe de travail.

4.3.2 **M. Henri**, Président du Groupe de travail sur les Règles de procédure, indique que le groupe a longuement examiné le projet de Règle de procédure modifiée relative à la Résolution **1 (Rév.CMR‑97)** et les observations des administrations (Document RRB23-3/3) au cours de ses réunions. En raison de la sensibilité de la question et des nombreuses observations reçues, le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'achever son examen, qui se poursuivra lors de sa prochaine réunion. Une fois l'examen achevé, une version modifiée du projet, telle que convenue par le Comité, sera distribuée aux administrations pour observations. Dans un souci de transparence, le document distribué comprendra un tableau complet des observations formulées par les administrations, ainsi que les raisons pour lesquelles elles ont été prises en compte dans le projet de texte proposé ou pour lesquelles elles ne l'ont pas été.

4.3.3 Le Groupe de travail a progressé sur les principes qui sous-tendent le § 1.2 du projet de Règle de procédure modifiée, notamment en confirmant la référence à la Carte mondiale numérisée de l'UIT (IDWM) dans le projet de règle et le lien avec la base de données géospatiale de l'ONU (carte de l'ONU). Il a également reconnu la nécessité de disposer de plus d'informations pour permettre aux administrations de mieux comprendre l'IDWM et son rôle dans l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications.

4.3.4 En ce qui concerne le § 1.3, relatif aux dispositions de traitement des assignations de fréquence à des stations situées sur le territoire d'une autre administration, le Groupe de travail s'était mis d'accord sur le principe d'une déclaration de l'administration notificatrice qui ferait explicitement référence à l'existence d'un accord entre les deux administrations concernées. Il s'était également mis d'accord sur le principe d'informer l'administration sur le territoire de laquelle la station serait située de la notification une fois l'assignation de fréquence traitée et inscrite dans le Fichier de référence.

4.3.5 Le Groupe de travail a tenu une discussion générale sur le § 1.4, que certaines administrations souhaitent supprimer et d'autres conserver. Le Groupe a compris la nature de certaines préoccupations exprimées concernant l'expression «territoires faisant l'objet de revendications territoriales non réglées» et l'ambiguïté de la formule «non réglées». Il a également reconnu que le sens du terme dont il est question était directement issu de l'actuelle Règle de procédure relative à la Résolution **1**, qui décrivait ce type de territoire en mentionnant que «la souveraineté du territoire en question fait l'objet d'un litige entre les deux administrations». Le Groupe a également compris que l'un des obstacles à la compréhension de l'approche réglementaire proposée était le manque de renseignements sur la liste des territoires qui seraient considérés comme «faisant l'objet de revendications territoriales non réglées» et l'absence d'une approche réglementaire transparente pour l'établissement et la mise à jour d'une telle liste. À cet égard, le Groupe est convenu d'envisager, avec l'aide du Bureau, une méthode selon laquelle il incomberait au Comité de convenir d'une telle liste.

4.3.6 De nombreuses suggestions intéressantes ont été partagées et le groupe a chargé le Bureau de compiler un examen préliminaire du projet de texte de Règle de procédure pour un examen plus approfondi par le Groupe de travail lors de sa prochaine réunion.

4.3.7 Le Président du Groupe de travail sur les Règles de procédure félicite le Bureau pour son assistance dans tous les domaines et remercie les participants de leur coopération et du travail considérable accompli.

4.3.8 **M. Cheng** déclare que les discussions sur la Règle de procédure relative à la Résolution **1 (Rév.CMR‑97)** ont été très utiles. De nombreuses préoccupations ont été soulevées concernant l'incorporation de l'IDWM dans les Règles de procédure pour la première fois et son lien avec la carte de l'ONU. L'avis des États Membres sur ces questions devrait être pleinement respecté.

4.3.9 Le **Président** remercie M. Henri de ses efforts considérables en tant que Président du Groupe de travail sur les Règles de procédure et le Bureau de son assistance. Il propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le projet de Règle de procédure présenté aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/70, ainsi que les observations soumises par certaines administrations, telles qu'elles figurent dans le Document RRB23-3/3. En raison du caractère sensible de cette question et des nombreuses observations formulées, le Comité n'a pas été en mesure d'achever l'examen du projet de Règle de procédure, qui reprendra à sa 95ème réunion. Une fois que le Comité aura achevé cet examen, une version modifiée du projet de Règle de procédure relative à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)** sera soumise aux administrations pour observations.»

4.3.10 Il en est ainsi **décidé**.

# 5 Demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service/remise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite

## 5.1 Communication soumise par l'Administration des Îles Salomon concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites SI‑SAT‑BILIKIKI (Document RRB23‑3/2)

5.1.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB23-3/2 et indique qu'il s'agit d'une communication soumise par l'Administration des Îles Salomon, dont l'examen avait été reporté lors de la 93ème réunion du Comité, demandant une prorogation de 36 mois du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites SI‑SAT‑BILIKIKI, pour des raisons de force majeure. Les circonstances de l'affaire sont les suivantes: le délai réglementaire pour la mise en service des assignations de fréquence concernées était fixé au 30 juin 2023; la mise en service avait été prévue pour le début de l'année 2023, ce qui laissait une marge de six mois; l'opérateur de satellite avait signé un contrat avec un fournisseur d'infrastructures orbitales en juin 2022 et un satellite à charge utile embarquée avait été lancé le 3 janvier 2023 et déployé avec succès en orbite mais restait inopérant en raison d'une panne d'alimentation électrique sur le satellite hôte; malgré les efforts de l'opérateur de satellite et du fournisseur d'infrastructures orbitales, la défaillance technique demeurait irrémédiable. La demande de prorogation de 36 mois correspondait au délai jugé nécessaire par l'Administration pour construire et lancer un satellite de remplacement. Dans l'Annexe 1 du Document, l'opérateur du satellite a confirmé qu'il n'était pas certain de pouvoir fournir de l'énergie électrique à la charge utile embarquée avant la date limite réglementaire du 30 juin 2023. Le Bureau n'a reçu aucun renseignement actualisé depuis la communication initialement soumise et a donc conclu que toute tentative de résoudre le problème avait été infructueuse.

5.1.2 En réponse à une question de **Mme Hasanova**, le Chef du SSD/SPR ajoute que les assignations de fréquence du réseau à satellite avaient fait l'objet d'une publication dans la Partie III‑S avec des conclusions défavorables en raison de l'inachèvement de la coordination. Elle a donc été renvoyée à l'Administration, qui peut la soumettre à nouveau conformément au numéro **11.41** du RR pour inscription au Fichier de référence.

5.1.3 En réponse à une question de **M. Talib**, le Chef du SSD/SPR déclare que la prorogation demandée serait calculée comme 36 mois à partir du délai réglementaire du 30 juin 2023, quelle que soit la date de la décision du Comité.

5.1.4 **Mme Hasanova**, observant que le Comité était convenu lors de sa précédente réunion de maintenir les assignations jusqu'à la fin de sa 94ème réunion en attendant l'examen du Document, note qu'il était demandé dans la communication soumise une prorogation de 36 mois pour concevoir, construire et lancer un nouveau satellite, mais que la communication ne fournissait aucun renseignement sur le contrat concerné ou la nouvelle date de lancement. Elle est donc réticente à accéder à la demande lors de la présente réunion. L'Administration devrait être invitée à fournir des renseignements complémentaires lors de la 95ème réunion du Comité, par exemple sur le fabricant du satellite et le calendrier de lancement, et les assignations devraient être maintenues jusqu'à la fin de cette réunion.

5.1.5 **Mme Mannepalli** exprime sa compréhension à l'égard de l'Administration des Îles Salomon, mais considère qu'elle aurait pu expliquer plus en détail en quoi sa demande répondait à la deuxième condition constitutive de la force majeure, qui stipule que l'événement de force majeure doit être imprévu. En effet, il va de soi que le satellite hôte et la charge utile embarquée n'ont présenté aucune anomalie avant le lancement, sinon le lancement n'aurait pas eu lieu, mais la demande aurait gagné à être étayée par des éléments de preuve à cet effet. Il lui serait difficile d'accepter une prorogation de trois ans sans disposer de renseignements plus complets, d'autant plus que le contrat initial entre l'opérateur du satellite et le fournisseur d'infrastructures orbitales ne prévoyait que sept mois (de juin 2022 à janvier 2023) pour le lancement de la charge utile embarquée.

5.1.6 **M. Talib** reconnaît que le Comité a besoin de renseignements complémentaires, en particulier sur la manière dont la demande répond aux quatre conditions constitutives de la force majeure.

5.1.7 **M. Linhares de Souza Filho** déclare que sa première réaction aurait été d'accorder la prorogation pour cause de force majeure, compte tenu du fait que les Îles Salomon appartiennent à la catégorie des pays les moins avancé. Toutefois, il est difficile de comprendre pourquoi trois ans sont maintenant nécessaires pour une affaire pour laquelle l'opérateur et le fournisseur d'infrastructures orbitales ont convenu d'un contrat de sept mois en 2022. Le Comité a besoin de plus de renseignements pour parvenir à une conclusion.

5.1.8 **M. Cheng** est d'accord avec les orateurs précédents pour dire que le Comité n'a pas reçu suffisamment de renseignements pour déterminer si le cas remplit les conditions constitutives de la force majeure. Aucune information n'a été fournie sur le fabricant du nouveau satellite ou sur le calendrier de lancement. De plus, alors que la demande date de 2017, ce n'est qu'en juin 2022 que l'opérateur a conclu un contrat avec un fournisseur d'infrastructures orbitales et il n'a fallu que sept mois pour que le lancement ait lieu. Il n'est donc pas actuellement en mesure d'accéder à la demande.

5.1.9 **M. Fianko** déclare que, bien que l'Administration des Îles Salomon ait qualifié la situation d'«imprévue», elle n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants que tout a été mis en œuvre pour assurer le bon résultat, ni de renseignements justificatifs montrant que la prorogation demandée est réaliste. L'Administration doit apporter les éléments de preuve qu'elle a effectué suffisamment d'essais pour s'assurer que la charge utile fonctionnerait correctement lors du lancement du satellite. Elle doit également fournir des éléments de preuve justifiant le délai demandé, par exemple sous la forme d'un contrat avec un fabricant de satellites.

5.1.10 **M. Henri** observe que la charge utile embarquée était un CubeSat à trois unités (c'est‑à‑dire une boîte de 30 cm) et déclare qu'il a besoin de garanties supplémentaires quant à sa capacité à exploiter toutes les fréquences assignées au système à satellites SI-SAT-BILIKIKI, qui comprend 300 satellites et une large gamme de fréquences, et d'une explication sur les raisons pour lesquelles son remplacement justifiait une prorogation de trois ans. Le fabricant du satellite doit également fournir des renseignements complémentaires sur la liaison électrique entre la charge utile embarquée et le satellite principal, qui a finalement subi une défaillance, ainsi que sur l'intégration et les essais effectués avant le lancement. Il s'étonne de la durée de la prorogation demandée: faut‑il trois ans pour remplacer la charge utile embarquée ou fabriquer le satellite destiné à la constellation? Il conviendrait de fournir des renseignements détaillés sur la manière dont les travaux seront menés, ainsi que des informations générales sur l'état de la coordination. En l'absence de tous ces renseignements, il n'est pas en mesure de déterminer que la situation remplit toutes les conditions de force majeure et donc d'accéder à la demande.

5.1.11 **Mme Beaumier** se fait l'écho des observations des orateurs précédents. Le satellite a été construit en peu de temps: le calendrier accéléré du projet a-t-il contribué à sa défaillance technique? L'Administration des Îles Salomon a déclaré qu'aucune anomalie n'avait été détectée lors de l'intégration et des essais de la charge utile, mais elle n'a fourni aucune pièce justificative de la nature des essais effectués. Le calendrier initial du projet, d'une durée de six mois, contraste fortement avec le délai minimum de 36 mois dont l'Administration déclare maintenant avoir besoin, sans qu'aucun élément de preuve ne soit fourni pour expliquer la différence (il semblerait que le plan consistait à passer d'une petite charge utile CubeSat à un satellite à part entière). Des efforts étaient apparemment toujours déployés pour résoudre le problème de l'alimentation électrique lorsque la soumission a été élaborée, mais le Comité n'a reçu aucune nouvelle information lui permettant d'apprécier les résultats de ces efforts ou la situation concernant la charge utile embarquée. Pour toutes ces raisons et d'autres mentionnées par les orateurs précédents, il n'est pas certain que les quatre conditions constitutives de la force majeure aient été remplies, en particulier que la défaillance technique ait été indépendante de la volonté de l'Administration et qu'elle ait été impossible à prévoir ou qu'il ait été impossible de résoudre le problème. L'oratrice n'est donc pas en mesure d'accorder une prorogation à l'heure actuelle et convient que le Comité devrait plutôt demander des renseignements complémentaires, en particulier sur les efforts déployés pour remplacer la charge utile et sur tout contrat à cet effet.

5.1.12 **M. Alkahtani** est d'accord avec les orateurs précédents pour affirmer que le Comité ne dispose pas de renseignements suffisants pour déterminer qu'il s'agit d'une situation de force majeure.

5.1.13 **M. Nurshabekov** reconnaît également que l'Administration des Îles Salomon n'a pas pleinement expliqué pourquoi il s'agissait d'un cas de force majeure. On ne sait pas très bien si l'Administration souhaite construire un nouveau satellite et comment elle prévoit de financer cette entreprise; la question du financement pourrait affecter le temps nécessaire à la construction et au lancement du satellite. Les renseignements dont dispose actuellement le Comité sont insuffisants pour lui permettre de prendre une décision sur la demande de prorogation; un complément d'information devrait donc être demandé pour la 95ème réunion du Comité.

5.1.14 En réponse à une observation de **M. Di Crescenzo** sur la durée de la prorogation demandée, **M. Henri** rappelle qu'un an avant la fin de la période réglementaire, en juin 2022, l'Administration des Îles Salomon a décidé de mettre en service les assignations avec un CubeSat, qui a subi une défaillance. Depuis, elle n'a fourni aucun renseignement, selon lui, qui corresponde à la réalité du projet. Le lancement d'un CubeSat pour mettre en œuvre les assignations de fréquence ne prendrait pas trois ans; six à douze mois suffiraient. En l'absence de renseignements sur le projet lui-même, il n'est pas en mesure d'accepter de maintenir la fiche de notification jusqu'à la fin de la prochaine réunion du Comité.

5.1.15 En réponse à une observation du **Président**, **M. Henri** souligne que l'Administration avait déjà obtenu une prorogation de plusieurs mois (l'examen de la communication initialement soumise ayant été reporté depuis la réunion précédente) mais qu'elle n'avait fait aucun effort pour fournir des renseignements à l'appui dans l'intervalle. Dans un passé récent, le Comité a annulé des fiches de notification et les administrations concernées lui ont adressé une nouvelle demande avec les renseignements nécessaires pour les rétablir.

5.1.16 **Mme Beaumier** indique que, même si l'Administration n'a pas fourni beaucoup de renseignements, il n'est pas exclu que le cas puisse être considéré comme une situation de force majeure. Par souci d'équité, le Comité devrait demander des détails complémentaires; l'administration concernée n'a peut-être pas beaucoup d'expérience en matière de demandes de prorogation. L'oratrice est encline à lui accorder le bénéfice du doute et à demander plus de renseignements.

5.1.17 **Mmes Hasanova** et **Beaumier** estiment toutes deux qu'il n'appartenait pas au Comité d'encourager l'Administration à signer un contrat avec un fabricant de satellites; le Comité doit se limiter à demander des pièces justificatives de l'existence d'un tel contrat.

5.1.18 **Mme Hasanova** ajoute que, selon elle, la fiche de notification devrait être maintenue jusqu'à la fin de la 95ème réunion du Comité. Si la fiche de notification était annulée, l'Administration pourrait soumettre sa demande de prorogation à la CMR.

5.1.19 **M. Fianko** reconnaît que, les Îles Salomon étant classées dans la catégorie des pays les moins avancés, l'Administration n'a peut-être pas autant d'expérience que d'autres administrations en ce qui concerne les activités du Comité, qui devrait donc fournir des indications précises dans ses conclusions sur le type de renseignements dont il a besoin.

5.1.20 **M. Linhares de Souza Filho** déclare que, conformément au numéro 196 de l'article 44 de la Constitution de l'UIT, il incombe au Comité de donner des orientations à l'Administration des Îles Salomon en tant que pays appartenant à la catégorie des pays les moins avancés. Le Comité devrait charger le Bureau de maintenir la fiche de notification jusqu'à sa prochaine réunion et devrait fournir des indications détaillées dans sa conclusion sur le type de renseignements qu'il exige de l'Administration.

5.1.21 **Mme Beaumier** estime qu'il serait inapproprié d'utiliser l'expression «pays les moins avancés» dans la conclusion du Comité, à moins que l'Administration n'invoque elle-même cette formulation.

5.1.22 **M. Di Crescenzo** convient que la fiche de notification devrait être maintenue jusqu'à la fin de la 95ème réunion du Comité et que l'Administration des Îles Salomon devrait être invitée à fournir davantage de renseignements.

5.1.23 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Après avoir examiné de manière détaillée la demande de l'Administration des Îles Salomon et les renseignements figurant dans le Document RRB23-3/2, le Comité a noté ce qui suit:

• aucun renseignement complémentaire n'a été fourni concernant l'évolution de la situation depuis la 93ème réunion du Comité;

• le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites SI-SAT-BILIKIKI était fixé au 30 juin 2023;

• le début de l'exploitation était prévu au début de 2023, ce qui laissait une marge de six mois;

• l'opérateur du satellite a signé un contrat avec un fournisseur d'infrastructures orbitales en juin 2022 et un satellite avec une charge utile embarquée a été lancé le 3 janvier 2023 et mis en orbite avec succès, mais la charge utile embarquée n'a pas fonctionné en raison d'une panne d'alimentation électrique du satellite hôte;

• malgré les efforts déployés par l'opérateur du satellite et le fournisseur d'infrastructures orbitales, il n'avait toujours pas été remédié à la défaillance technique au moment de la réception de la communication;

• l'Administration a demandé une prorogation de 36 mois du délai réglementaire en vue de fournir un satellite de remplacement, mais n'a communiqué aucune précision concernant le projet de satellite.

Le Comité a estimé que les renseignements fournis ne démontraient pas clairement que toutes les conditions étaient réunies pour que la situation puisse être considérée comme un cas de force majeure et que la durée de la prorogation demandée de 36 mois n'était pas pleinement justifiée. En conséquence, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande de l'Administration des Îles Salomon.

Le Comité a chargé le Bureau d'inviter l'Administration des Îles Salomon à soumettre des renseignements complémentaires, comprenant notamment, mais non exclusivement, les éléments suivants:

• contrat avec le constructeur du satellite de la charge utile embarquée et preuve de son lancement;

• état de la charge utile embarquée et précisions sur les mesures prises pour remédier à la défaillance technique;

• éléments concrets attestant que toutes les conditions ont été remplies pour que la situation puisse être considérée comme un cas de force majeure;

• confirmation du fait que le satellite initial disposait des capacités requises pour mettre en service les assignations de fréquence du système à satellites SI-SAT-BILIKIKI;

• éléments fournissant des précisions sur la liaison électrique entre le satellite hôte et les charges utiles embarquées;

• résultats des essais/de l'intégration de la charge utile et des essais de recette en vol, en vue de démontrer qu'il n'y a pas eu de défaillance technique durant les essais;

• motifs à l'appui de la demande de prorogation de 36 mois pour remplacer une charge utile embarquée construite initialement en sept mois;

• projets de construction et de lancement d'un satellite de remplacement ou mesures prises pour trouver et mettre en œuvre des solutions intérimaires.

En outre, le Comité a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du système à satellites SI-SAT-BILIKIKI jusqu'à la fin de la 95ème réunion du Comité.»

5.1.24 Il en est ainsi **décidé**.

## 5.2 Communication soumise par l'Administration de l'Allemagne concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite H2M-0.5E (Document RRB23-3/4)

5.2.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB23-3/4, dans lequel l'Administration de l'Allemagne demande une nouvelle prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service de certaines assignations de fréquence du réseau à satellite H2M-0.5E, du 15 au 21 juillet 2023, en raison de deux cas de force majeure: retards de lancement et mauvaises conditions météorologiques.

5.2.2 Le Chef du SSD/SPR relève que le Comité a déjà accordé une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite H2M‑0.5E, du 2 mai au 15 juillet 2023, lors de sa 91ème réunion. Certaines assignations de fréquence dans les bandes Ku et Ka ont été mises en service conformément au numéro **11.47** du RR au moyen du satellite HOTBIRD-13F, mais d'autres, destinées à être mises en service par le satellite H2M‑0.5E, ne l'ont pas été. Le lancement du satellite H2M-0.5E, prévu le 15 juin 2023, a été annulé suite à un problème technique sur le lanceur Ariane-5. Le lancement a été reprogrammé pour le 4 juillet 2023, mais a été reporté d'un jour, au 5 juillet 2023, en raison de mauvaises conditions météorologiques. Il est arrivé à sa position orbitale le 21 juillet 2023 et a immédiatement été mis en service. L'Administration de l'Allemagne a fourni des éléments de preuve à l'appui dans les quatre pièces jointes à sa demande et a expliqué comment, à son avis, l'affaire remplissait les quatre conditions constitutives de la force majeure.

5.2.3 Le **Président** souligne que la date de lancement initiale du 15 juin 2023 aurait fourni une marge suffisante pour la mise en service en l'absence des retards encourus. Le satellite, lancé le 5 juillet 2023, est opérationnel en orbite et la prorogation de six jours demandée est très courte.

5.2.4 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)**, en réponse à une question de **Mme Hasanova**, déclare que le Bureau n'a pas encore supprimé les assignations de fréquence.

5.2.5 **Mme Beaumier** rappelle que, lorsque l'Administration de l'Allemagne a présenté sa demande de prorogation à la 91ème réunion du Comité, celui-ci s'était abstenu d'accorder un délai supplémentaire pour tenir compte des imprévus concernant des retards possibles, qui sont par nature hypothétiques. Compte tenu de la nature des retards rencontrés depuis, la situation relevait clairement du cas de force majeure. La prorogation demandée jusqu'au 21 juillet 2023 est limitée dans le temps et pleinement justifiée, et l'oratrice la soutiendra.

5.2.6 **Mme Mannepalli** déclare que l'échéance réglementaire du 15 juillet 2023 aurait été respectée si les deux cas de force majeure ne s'étaient pas produits. Elle se prononce en faveur de l'octroi de la très courte prorogation demandée, notant que des éléments de preuve suffisants ont été fournis pour démontrer que les quatre conditions constitutives de la force majeure ont été remplies.

5.2.7 **M. Talib** reconnaît que les conditions constitutives de la force majeure sont réunies. Il est favorable à l'octroi de la courte prorogation de six jours demandée et note que le satellite a été lancé et qu'il est déjà en orbite.

5.2.8 **M. Linhares de Souza Filho** déclare que le délai réglementaire aurait été respecté en l'absence des événements constitutifs de la force majeure. Il est favorable à l'octroi de la courte prorogation supplémentaire demandée; le satellite est opérationnel en orbite.

5.2.9 **M. Henri** observe que la prorogation demandée est limitée et conditionnelle et qu'elle n'aurait pas été nécessaire si le lancement avait eu lieu le 15 juin comme prévu. Le retard du lancement est indépendant de la volonté de l'opérateur allemand et la situation peut être qualifiée de cas de force majeure. L'orateur serait donc favorable à une nouvelle prorogation jusqu'au 21 juillet 2023.

5.2.10 **Mme Hasanova** estime que toutes les notifications nécessaires et les informations relatives à la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** ont été fournies avant le 15 juillet 2023. Le lancement prévu le 15 juin 2023 a été annulé en raison d'un problème technique sur le lanceur Ariane-5 et le satellite est opérationnel en orbite. La situation peut être considérée comme un cas de force majeure et l'oratrice soutient la prorogation demandée.

5.2.11 **M. Fianko** déclare que des renseignements suffisants ont été fournis pour justifier la force majeure. De plus, le satellite est opérationnel en orbite. La prorogation supplémentaire de six jours est raisonnable et doit être accordée.

5.2.12 **M. Cheng** remercie l'Administration de l'Allemagne de la clarté et de l'exhaustivité de son dossier et des éléments de preuve à l'appui, ainsi que d'avoir pris toutes les mesures d'atténuation possibles. Le cas est considéré comme un cas de force majeure et il est favorable à l'octroi de la prorogation demandée.

5.2.13 **M. Nurshabekov** déclare que l'Administration de l'Allemagne a fourni tous les renseignements nécessaires. La situation est qualifiée de cas de force majeure et il soutiendrait une prorogation jusqu'au 21 juillet 2023.

5.2.14 **M. Di Crescenzo** reconnaît que les conditions constitutives de la force majeure sont réunies et se déclare favorable à l'octroi de la courte prorogation demandée.

5.2.15 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le Document RRB23-3/4, dans lequel l'Administration de l'Allemagne demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite H2M-0.5E, et a remercié cette Administration pour les renseignements fournis. Le Comité a noté ce qui suit:

• un satellite a été lancé le 5 juillet 2023 et est actuellement opérationnel en orbite;

• à sa 91ème réunion, le Comité a accordé une prorogation du 2 mai au 15 juillet 2023;

• le lancement a été retardé en raison de problèmes techniques liés au lanceur et de mauvaises conditions météorologiques;

• la durée de la prorogation demandée du délai réglementaire est limitée (six jours) et pleinement justifiée.

Sur la base des renseignements fournis, le Comité a conclu que toutes les conditions étaient réunies pour que la situation puisse être considérée comme un cas de force majeure.

En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de l'Allemagne visant à proroger jusqu'au 21 juillet 2023 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence dans les bandes de fréquences 2 102,5-2 107,5 MHz, 2 283,5‑2 288,5 MHz, 23,27‑23,308 GHz et 26,364-26,400 GHz du réseau à satellite H2M-0.5E.»

5.2.16 Il en est ainsi **décidé**.

## 5.3 Communication soumise par l'Administration de la République de Corée pour fournir des renseignements additionnels à l'appui de sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites KOMPSAT-6 (Document RRB23-3/5)

5.3.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB23-3/5, dans lequel l'Administration de la République de Corée, en réponse à la demande formulée par le Comité à sa 93ème réunion, fournit des renseignements complémentaires à l'appui de sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites KOMPSAT‑6, du 12 décembre 2023 au 30 septembre 2025, pour cause de force majeure.

5.3.2 Le Chef du SSD/SPR présente les circonstances de l'affaire et indique que le satellite KOMPSAT‑6 devait être lancé depuis le territoire de la Fédération de Russie entre le 30 septembre 2022 et le 31 mars 2023 (Annexe 1). Le Département du commerce des États‑Unis avait toutefois suspendu la licence de réexportation approuvée en août 2021 (Annexe 2) en mars 2022 (Annexe 3) en raison de la crise internationale entre la Fédération de Russie et l'Ukraine. Un recours de l'Institut de recherche aérospatiale de Corée (KARI) en avril 2022 (Annexe 4) n'a pas abouti. Le KARI a envoyé une demande d'invitation et une demande de proposition à divers fournisseurs de services de lancement entre mai et octobre 2022. L'approbation officielle du gouvernement pour un nouveau contrat de lancement a été accordée en décembre 2022 et Arianespace a été sélectionné comme nouveau fournisseur de services de lancement. Cependant, le contrat de lancement de KOMPSAT‑6 par le lanceur Vega-C avec une fenêtre de lancement entre le 1er décembre 2024 et le 31 mars 2025 (Annexe 7), plus une marge maximale de six mois, n'a été signé qu'en avril 2023 en raison de l'échec de lancement du lanceur Vega-C en décembre 2022. En outre, à la suite d'une anomalie inattendue lors de l'essai de tir statique du lanceur Vega-C en juin 2023 et du retard dans la reprise prévue des vols, Arianespace a conseillé à KARI de demander une prorogation jusqu'au 30 septembre 2025 (fin de la fenêtre de lancement plus une marge de six mois) (Annexe 8). Les Annexes 5 et 6 contiennent des photos montrant l'état d'avancement du satellite et des renseignements sur les résultats des premiers essais semestriels de routine sur l'état du satellite.

5.3.3 L'Administration considère que le retard du lancement est un cas de force majeure et explique comment les quatre conditions ont été remplies.

5.3.4 **M. Henri** relève que, bien que l'Administration n'ait pas fourni d'autres éléments attestant que la période demandée après le lancement pour mener à bien la mise à poste est justifiée, elle a fourni la plupart des renseignements complémentaires demandés par le Comité lors de sa 93ème réunion. L'Annexe 6 contient des éléments du fabricant attestant que le satellite était prêt en août 2022 (lettre de KARI indiquant que le satellite KOMPSAT-6 était en mode de stockage depuis le 18 août 2022 avec des informations sur le premier essai du satellite en janvier 2023). L'Annexe 7 contient des renseignements actualisés sur la nouvelle fenêtre de lancement et des pièces justificatives du nouveau fournisseur de services de lancement confirmant la fenêtre de lancement et la date de signature du contrat. Sur la base des renseignements fournis, l'orateur estime qu'en l'absence de crise internationale, l'Administration aurait respecté le délai réglementaire pour mettre en service les assignations de fréquence et que le cas répond aux conditions constitutives de la force majeure. Cependant, la durée de la prorogation est difficile à apprécier puisqu'elle dépendra des efforts d'Arianespace et de la remise en vol du lanceur Vega-C. L'orateur souhaiterait savoir si l'Administration de la République de Corée a envisagé de changer de lanceur depuis la perte du lanceur Vega-C durant le lancement de décembre 2022.

5.3.5 **Mme Beaumier** déclare que les éclaircissements donnés par l'Administration de la République de Corée donnent une image beaucoup plus claire et complète des événements. Le cas répond aux conditions constitutives de la force majeure. Le satellite était en mode stockage depuis août 2022 avant sa fenêtre de lancement mais n'a pas pu être lancé comme prévu car la licence d'exportation a été suspendue. L'Administration a pris des mesures pour trouver un autre fournisseur de services de lancement en mai 2022, mais en raison du temps nécessaire pour obtenir les approbations gouvernementales requises pour un nouveau contrat de services de lancement et de la défaillance du lanceur Vega-C en décembre 2022, une fenêtre de lancement allant du 1er décembre 2024 au 31 mars 2025 est prévue. L'oratrice émet des réserves quant à la durée de la prorogation demandée (jusqu'au 30 septembre 2025), qui inclut la marge de six mois recommandée par le fournisseur de services de lancement en raison des incertitudes liées au manifeste de lancement et du risque de report de la fenêtre de lancement. Elle relève que, selon ses calculs, l'Administration n'a pas tenu compte d'un délai supplémentaire pour la mise à poste. Toutefois, le Comité examine les faits, et non les scénarios potentiels ou les incertitudes, et n'accorde pas de prorogations sur la base d'imprévus. Il devrait donc approuver une prorogation jusqu'à la fin de la fenêtre de lancement actuelle (c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 2025). L'Administration pourrait toujours demander une nouvelle prorogation si la fenêtre de lancement était reportée par le fournisseur de services de lancement.

5.3.6 **Mme Mannepalli**, tout en accueillant favorablement les renseignements complémentaires, relève que les éléments de preuve relatifs à la période de mise à poste n'ont pas été fournis. D'après les éléments présentés, la cas répond aux conditions constitutives de la force majeure. Bien que l'oratrice émette des réserves quant à l'octroi d'une prorogation jusqu'au 30 septembre 2025 en l'absence de données concrètes sur la fenêtre de lancement, elle pourrait accepter une prorogation jusqu'au 31 mars 2025. La question pourrait être réexaminée une fois que les résultats de la commission d'enquête indépendante établie après l'échec de Vega-C en décembre 2022 seront disponibles.

5.3.7 **M. Talib** salue les efforts de l'Administration de la République de Corée. La situation peut être considérée comme un cas de force majeure, notamment en raison de la crise internationale entre la Fédération de Russie et l'Ukraine. Étant donné que la date effective de lancement et les résultats de la commission d'enquête ne sont pas connus, une prorogation jusqu'au 31 mars 2025 est appropriée. Une prorogation supplémentaire pourrait être envisagée lors d'une prochaine réunion du Comité si de plus amples informations étaient fournies.

5.3.8 **Mme Hasanova** remercie l'Administration pour les renseignements complémentaires, notamment sur la fenêtre de lancement allant du 30 septembre 2022 au 31 mars 2023 et l'état de préparation du satellite en août 2022. Elle considère que la situation relève d'un cas de force majeure en raison de la crise internationale et est favorable à l'octroi d'une prorogation jusqu'au 31 mars 2025. L'Administration pourrait demander une nouvelle prorogation à l'avenir si cela s'avérait nécessaire.

5.3.9 **M. Fianko** observe que l'Administration de la République de Corée a été réactive à la demande du Comité et a fourni des renseignements complémentaires pour démontrer l'état de préparation du satellite et que le délai réglementaire du 12 décembre 2023 aurait été respecté en l'absence de la crise internationale. Il est favorable à l'octroi d'une prorogation pour cause de force majeure jusqu'au 31 mars 2025. Il déclare que si de nouveaux renseignements étaient disponibles, le Comité pourrait, par cohérence avec ses décisions précédentes, envisager une nouvelle prorogation.

5.3.10 **M. Nurshabekov** considère que l'Administration de la République de Corée a fourni les renseignements demandés par le Comité lors de sa précédente réunion et que la situation relève d'un cas de force majeure. Il note que la lettre de l'Annexe 8 semble indiquer qu'Arianespace demande une prorogation jusqu'au 30 septembre 2025 pour faire face aux risques prévisibles et que les résultats de la commission d'enquête indépendante ne sont pas encore disponibles. Il est favorable à une prorogation jusqu'au 31 mars 2025 et convient qu'une nouvelle prorogation pourrait être examinée par le Comité lors d'une réunion ultérieure si nécessaire.

5.3.11 **M. Alkahtani** souligne que l'Administration de la République de Corée a démontré que le satellite était prêt en août 2022 et a fourni la plupart des renseignements demandés par le Comité lors de sa précédente réunion. Il reconnaît que la situation relève d'un cas de force majeure. Comme d'autres, il émet des réserves quant à la durée de la prorogation demandée et serait favorable à une prorogation jusqu'au 31 mars 2025. L'Administration pourrait demander une nouvelle prorogation si nécessaire.

5.3.12 **M. Linhares de Souza Filho** considère que la situation relève d'un cas de force majeure. Bien qu'une prorogation jusqu'au 31 mars 2025 ne soit probablement pas suffisante, compte tenu de l'anomalie révélée lors de l'essai de tir statique du lanceur Vega-C en juin 2023, il peut l'accepter. L'Administration pourra toujours demander une nouvelle prorogation si elle a besoin de plus de temps.

5.3.13 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Après avoir examiné la demande de l'Administration de la République de Corée (Document RRB23‑3/5), le Comité a remercié cette Administration d'avoir fourni les renseignements additionnels demandés à sa 93ème réunion. Le Comité a noté ce qui suit:

• l'Administration a présenté des pièces justificatives émanant du constructeur du satellite, selon lesquelles le satellite était prêt et stocké en entrepôt depuis août 2022 et des tests réguliers de l'état du satellite avaient été effectués;

• en raison de la crise entre la Fédération de Russie et l'Ukraine, la licence de réexportation du satellite a été résiliée le 2 mars 2022, ce qui a empêché le lancement du satellite par un fournisseur de services de lancement de la Fédération de Russie et a eu pour conséquence la nécessité de trouver un autre fournisseur de services de lancement;

• l'Administration a tenté de trouver un autre fournisseur de services de lancement et d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des pouvoirs publics, dès mai 2022, et a choisi un nouveau fournisseur en décembre 2022, mais la signature du contrat a été reportée au 28 avril 2023 en raison d'un échec de lancement du lanceur du fournisseur retenu, de sorte que la fenêtre de lancement est comprise entre le 1er décembre 2024 et le 31 mars 2025;

• l'Administration a demandé que le délai réglementaire soit prorogé de 22 mois, jusqu'au 30 septembre 2025, prorogation qui prévoit une marge d'incertitude en cas de retards liés à la reprise prévue des vols du lanceur;

• les conséquences de ces retards sur le manifeste de lancement ne sont pas connues et la fenêtre de lancement demeure inchangée.

Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu ce qui suit:

• si la crise imprévue entre la Fédération de Russie et l'Ukraine n'avait pas eu lieu, l'Administration aurait respecté le délai réglementaire (12 décembre 2023) pour mettre en service les assignations de fréquence du système à satellites KOMPSAT-6;

• toutes les conditions sont réunies pour que la situation soit considérée comme un cas de force majeure.

Le Comité a rappelé à l'Administration qu'il n'accordait pas de prorogations des délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite qui prévoyaient des marges ou tenaient compte des imprévus.

En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de la République de Corée visant à proroger jusqu'au 31 mars 2025 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites KOMPSAT-6.»

5.3.14 Il en est ainsi **décidé**.

## 5.4 Communication soumise par l'Administration chypriote concernant une nouvelle demande de prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CYP-30B-59.7E-3 et à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite CYP-30B-59.7E et CYP‑30B‑59.7E‑2 (Document RRB23-3/6)

5.4.1 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** présente le Document RRB23-3/6, dans lequel l'Administration chypriote demande une nouvelle prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CYP-30B-59.7E-3 et à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite CYP-30B-59.7E et CYP‑30B‑59.7E‑2. La demande fait suite à la communication soumise par l'Administration à la 92ème réunion du Comité, au cours de laquelle le Comité avait conclu que la situation décrite par l'Administration constituait un cas de force majeure et avait accordé une prorogation jusqu'au 31 décembre 2023. L'Administration demande maintenant une nouvelle prorogation, jusqu'au 4 juillet 2024, au motif que les mêmes événements constitutifs de la force majeure ont obligé l'opérateur du satellite à changer de lanceur et, par conséquent, à modifier l'adaptateur de la charge utile. Ces modifications ont nécessité des activités techniques supplémentaires et la nouvelle fenêtre de lancement allant du 1er juillet au 30 septembre 2023 n'a donc pas été respectée. Le nouveau fournisseur de services de lancement a ensuite proposé une deuxième fenêtre de lancement allant du 20 décembre 2023 au 28 janvier 2024, ce qui, avec les 158 jours nécessaires à la mise à poste, signifie que la date limite de mise en service ou de remise en service est fixée au 4 juillet 2024. Le Document et ses pièces jointes contiennent de nombreux renseignements sur le cas de force majeure et les événements ultérieurs, une photo de l'adaptateur de charge utile et des explications sur les modifications nécessaires, un calendrier de lancement détaillé et la confirmation des affirmations de l'Administration par les différentes parties concernées.

5.4.2 En réponse à une question de **M. Cheng** sur la fenêtre de lancement qui, selon le Document, devait être redéfinie à un intervalle de lancement de sept jours d'ici au 23 octobre 2023, le Chef du SSD/SNP ajoute que le Bureau n'a reçu aucune information actualisée sur le calendrier de lancement du projet présenté dans le Document.

5.4.3 **M. Henri** déclare que, selon son interprétation, la demande de prorogation supplémentaire de six mois résulte essentiellement du changement de fournisseur de lancement d'Arianespace à SpaceX. L'administration notificatrice, les fournisseurs de services de lancement et l'opérateur du satellite ont tous fourni des renseignements détaillés à l'appui de la demande, qui est limitée et conditionnelle, et semblent avoir fait tout ce qui était en leur pouvoir pour réduire au minimum la période de prorogation. Le retard semble indépendant de la volonté de l'opérateur, puisqu'il est dû aux modifications apportées à l'adaptateur de charge utile à la suite du changement de fournisseur de services de lancement. L'orateur souligne la bonne coopération entre les fournisseurs de services de lancement, qui a servi les intérêts de l'opérateur. Il considère que la situation relève de la force majeure et peut donc accéder à la demande.

5.4.4 En ce qui concerne la fenêtre de lancement qui, selon le Document et comme l'a souligné **M. Cheng**, devait être redéfinie à un intervalle de lancement de sept jours d'ici au 23 octobre 2023, l'orateur ajoute que le Comité prend généralement en compte la date de début de la fenêtre de lancement lors du calcul des prorogations pour éviter d'avoir à examiner le bien-fondé de périodes supplémentaires visant à tenir compte des imprévus et est réticent à accorder des prorogations en l'absence de cette information. L'orateur n'est donc pas tout à fait à l'aise à l'idée d'accorder une prorogation de six mois en l'absence de renseignements sur l'intervalle de lancement redéfini, même si l'incertitude éventuelle ne porte pas sur plus de deux ou trois semaines.

5.4.5 **Mme Mannepalli**, citant les renseignements exhaustifs contenus dans le Document, reconnaît que la principale raison du retard est le changement de lanceur, qui a nécessité des modifications de l'adaptateur de charge utile et qui est indépendant de la volonté de l'opérateur. Elle estime également que la situation relève de la force majeure et que le Comité doit accepter la prorogation.

5.4.6 **Mme Beaumier** est d'accord. Le retard supplémentaire est la conséquence directe des circonstances que le Comité a précédemment considérées comme constituant un cas de force majeure. Le cas remplit toujours les conditions requises pour être considéré comme un cas de force majeure et la période de prorogation demandée est conditionnelle et limitée dans le temps. L'oratrice estime donc également que la prorogation jusqu'au 4 juillet 2024 doit être accordée.

5.4.7 **M. Cheng** se réfère aux renseignements détaillés et aux nombreux documents justificatifs fournis dans le Document et relève la nature sans précédent du travail entrepris pour intégrer l'adaptateur de charge utile à la suite du changement de lanceur. Il considère que le cas remplit toujours les conditions requises pour être considéré comme un cas de force majeure et que les délais applicables à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence doivent donc être prorogés jusqu'au 4 juillet 2024.

5.4.8 **M. Talib** déclare que, compte tenu de la décision prise par le Comité à sa 92ème réunion et des modifications apportées à l'adaptateur de charge utile en raison du changement de fournisseur de services de lancement, les arguments avancés par l'Administration chypriote en faveur d'un cas de force majeure sont recevables et vérifiables. Il est donc favorable à l'octroi d'une nouvelle prorogation jusqu'au 4 juillet 2024.

5.4.9 **M. Fianko** estime que l'Administration chypriote a fourni suffisamment de renseignements pour expliquer pourquoi elle avait besoin d'une prorogation supplémentaire. Il note en particulier la collaboration entre les sociétés de lancement, qui ont même essayé d'achever leurs travaux dans le délai initial. Il est donc raisonnable d'accorder la prorogation demandée pour couvrir la nouvelle date de lancement et la mise à poste.

5.4.10 **Mme Hasanova** observe que le changement de fournisseur de services de lancement a nécessité des travaux techniques supplémentaires et que des renseignements complets et détaillés ont été fournis dans la demande. Elle estime que le retard peut être considéré comme constituant un cas de force majeure et se prononce donc en faveur de l'octroi de la prorogation demandée.

5.4.11 **MM. Nurshabekov** et **Di Crescenzo** considèrent tous deux que l'Administration a fourni tous les renseignements nécessaires pour déterminer que les conditions constitutives de la force majeure sont réunies. Ils sont également favorables à l'octroi de la prorogation.

5.4.12 **M. Linhares de Souza Filho** se dit également favorable à l'octroi d'une nouvelle prorogation, même si, selon lui, le changement de fournisseur de services de lancement ne pouvait pas vraiment être qualifié d'«imprévu». Toutefois, comme le stipule également la deuxième condition constitutive de la force majeure, si l'événement est prévisible, il «doit être inévitable et insurmontable», ce qui semble être le cas.

5.4.13 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«S'agissant de la demande de l'Administration chypriote (Document RRB23-3/6), le Comité a noté ce qui suit:

• à sa 92ème réunion, le Comité a accordé à l'Administration une prorogation, du 15 décembre 2022 au 31 décembre 2023, des délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CYP-30B-59.7E-3 et à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite CYP-30B-59.7E et CYP‑30B‑59.7E‑2, au motif que la situation pouvait être considérée comme un cas de force majeure;

• en raison d'événements constitutifs de la force majeure, l'opérateur du satellite a dû changer de lanceur et s'est vu attribuer une nouvelle fenêtre de lancement (1er juillet – 30 septembre 2023), si bien qu'il a fallu apporter des modifications à l'adaptateur de la charge utile;

• les modifications apportées à l'adaptateur de la charge utile ont nécessité des activités techniques supplémentaires, en raison de la complexité de la tâche, de sorte que la fenêtre de lancement n'a pu être respectée;

• le nouveau fournisseur de services de lancement a proposé une seconde fenêtre de lancement, allant du 20 décembre 2023 au 28 janvier 2024, et une période de mise à poste de 158 jours demeure nécessaire, ce qui signifie que la date limite de mise en service est fixée au 4 juillet 2024.

Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu que les retards additionnels étaient une conséquence directe de la situation qui avait été considérée comme un cas de force majeure à sa 92ème réunion et que la situation continuait d'être considérée comme telle.

En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration chypriote visant à proroger jusqu'au 4 juillet 2024 les délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CYP-30B-59.7E-3 et à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite CYP-30B-59.7E et CYP 30B-59.7E-2.»

5.4.14 Il en est ainsi **décidé**.

## 5.5 Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-43.5E (Document RRB23-3/9)

5.5.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB23-3/9, dans lequel l'Administration de la République islamique d'Iran fournit des renseignements actualisés pour permettre au Comité de décider de la durée de la période de prolongation, comme le Comité l'avait demandé à sa 93ème réunion, lorsqu'il avait également conclu que la situation pouvait être considérée comme un cas de force majeure. L'Administration a indiqué que la fenêtre de lancement avait été ajustée à la période allant du 1er mai au 30 juin 2024, comme le montre la correspondance jointe en annexe, et que 60 jours seraient nécessaires pour la mise à poste. Le satellite devrait atteindre sa position orbitale le 29 août 2024. En conséquence, l'Administration demande une prorogation d'environ 11 mois, du 7 octobre 2023 au 29 août 2024, du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-43.5E.

5.5.2 Le **Président** note que l'Administration a fait une série d'efforts considérables pour réduire la durée de la prorogation demandée.

5.5.3 **M. Henri** relève que la fenêtre de lancement a été ajustée à deux mois, ce qui est plus raisonnable que la période de six mois proposée lors de la 93ème réunion du Comité, et qu'une période de mise à poste de 60 jours est prévue. Toutefois, les noms des destinataires de la correspondance jointe en annexe ont été supprimés. Il ne fait aucun doute que toutes les conditions sont remplies pour que la situation soit considérée comme un cas de force majeure et qu'une prolongation soit accordée, mais l'orateur est quelque peu préoccupé par le fait que des renseignements importants permettant de confirmer le nom du fournisseur de services de lancement correspondant n'aient pas été inclus dans la communication soumise.

5.5.4 **M. Linhares de Souza Filho** déclare que, bien qu'il comprenne les préoccupations de M. Henri, suffisamment de renseignements ont été fournis pour permettre au Comité de déterminer la durée de la prorogation lors de la présente réunion, y compris le fait que la fenêtre de lancement a été réduite à deux mois. Il pourrait soutenir l'octroi de la prorogation demandée, mais serait heureux d'entendre le point de vue d'autres personnes sur la question de savoir si le Comité devrait reporter sa décision dans l'attente de renseignements sur le fournisseur de services de lancement.

5.5.5 **Mme Mannepalli** rappelle que le Comité examine l'affaire depuis sa 92ème réunion. Selon elle, l'Administration iranienne a fourni les renseignements demandés par le Comité dans la mesure du possible et pourrait avoir supprimé les noms dans la correspondance jointe pour des raisons de confidentialité. Elle serait favorable à l'octroi d'une prorogation jusqu'au 29 août 2024, soit deux jours de moins que la prorogation demandée lors de la 93ème réunion du Comité.

5.5.6 **M. Talib** rappelle que le Comité a déjà conclu que la situation relevait d'un cas de force majeure. Bien qu'il manque des renseignements relatifs au fournisseur de services de lancement, la fenêtre de lancement a été ajustée à deux mois (du 1er mai au 30 juin 2024) et le Comité devrait accorder la prorogation de 11 mois demandée, puisqu'il dispose de suffisamment d'informations pour le faire.

5.5.7 **Mme Beaumier** déclare que dans la décision prise lors de sa 93ème réunion, le Comité a demandé des renseignements actualisés sur les plans de lancement, y compris, mais sans s'y limiter, sur la fenêtre de lancement et le fournisseur de services de lancement, étant donné que différentes variantes ont été envisagées; elle se demande pourquoi les renseignements sur le fournisseur de services de lancement n'ont pas été inclus dans la dernière communication soumise. De plus, la lettre en annexe provient d'Asklepius LLC, le fournisseur de solutions engagé pour prendre les dispositions nécessaires à la mise en service des assignations, et il est préoccupant que des renseignements aient été supprimés. La conclusion précédente du Comité selon laquelle la situation remplissait toutes les conditions pour être qualifiée de cas de force majeure n'est pas remise en question et reste valable, et l'oratrice se réjouit que la fenêtre de lancement ait été réduite. Les renseignements sur le fournisseur de services de lancement ne sont généralement pas dissimulés et le Comité pourrait souhaiter inviter l'Administration de la République islamique d'Iran à fournir ces renseignements à sa 95ème réunion. L'oratrice souhaiterait connaître l'avis des autres membres du Comité sur ce point.

5.5.8 **M. Loo (Chef, SSD/SPR)** rappelle que, lors de la 92ème réunion, l'Administration iranienne avait indiqué qu'elle prévoyait d'utiliser GeoJump comme fournisseur de services de lancement. Lors de la 93ème réunion, l'Administration avait révisé son projet et fourni une pièce justificative attestant qu'elle avait signé un contrat de services de lancement avec Blue Origin.

5.5.9 **M. Cheng** souligne que, comme le Bureau vient de l'indiquer, l'Administration iranienne a fourni des renseignements sur le fournisseur de services de lancement à la 93ème réunion du Comité. En outre, lors de cette réunion, l'Administration a invoqué le numéro 196 de l'article 44 de la Constitution de l'UIT et il a été noté que le satellite IRANSAT-43.5E serait le premier satellite du pays à couverture nationale. Le cas mérite une attention particulière et l'orateur considère que le Comité dispose de suffisamment de renseignements pour accorder la prorogation demandée.

5.5.10 **M. Alkahtani** déclare qu'il a déjà été estimé que la situation remplissait toutes les conditions constitutives de la force majeure. Même si certains éléments manquent, l'Administration iranienne a fourni suffisamment de renseignements pour que le Comité accorde la prorogation demandée. **M. Di Crescenzo** partage ce point de vue.

5.5.11 **M. Fianko** déclare que, bien qu'il soit curieux que les noms des destinataires aient été supprimés, les documents du Comité sont publics et les administrations peuvent considérer certains détails comme sensibles. La fenêtre de lancement de deux mois est raisonnable et, compte tenu du contexte, il serait prêt à accorder une prorogation jusqu'au 29 août 2024. Les administrations doivent être conscientes qu'il est dans leur propre intérêt de fournir suffisamment d'informations pour faciliter les délibérations du Comité.

5.5.12 **M. Nurshabekov** rappelle que le Comité a décidé lors de sa précédente réunion que la situation remplissait toutes les conditions constitutives de la force majeure. Étant donné que les renseignements sur la fenêtre de lancement ont été fournis et que le projet est en cours depuis un certain temps, il peut accepter la prorogation demandée.

5.5.13 Le **Président** note que la majorité des membres du Comité est favorable à l'octroi de la prorogation demandée.

5.5.14 **M. Henri** déclare qu'il ne soutient pas cette ligne de conduite pour des raisons de principe. Deux fournisseurs possibles de services de lancement ont été proposés au cours de l'examen de l'affaire par le Comité. Le premier, GeoJump, avait proposé un lancement en tant que charge utile embarquée avec la mission lunaire IM-2, ce qui aurait supposé une période particulièrement longue pour que le satellite atteigne sa position orbitale. Lors de la 93ème réunion, l'Administration avait cependant fourni des renseignements concernant un lancement avec Blue Origin en 2024 et une période de mise à poste de 60 jours. Depuis, le Comité a reçu des renseignements actualisés sur la fenêtre de lancement, mais pas sur le fournisseur de services de lancement, et on ne sait pas très bien pourquoi ces renseignements n'ont pas été soumis à la présente réunion. Bien qu'il ne souhaite pas s'opposer à ses collègues, il est réticent à l'idée d'approuver la durée de la prorogation à accorder si on lit entre les lignes et sur la base de certaines déductions, étant donné que l'Administration n'a pas fourni tous les renseignements demandés à la présente réunion.

5.5.15 **Mme Hasanova** partage le point de vue de M. Henri et de Mme Beaumier sur l'absence de renseignements au sujet du fournisseur de services de lancement et note que la correspondance jointe ne fait pas référence au satellite ou au nom du pays, mais simplement à la position orbitale. Elle suggère que la question fasse l'objet d'un échange.

5.5.16 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le Document RRB23-3/9 et a remercié l'Administration de la République islamique d'Iran d'avoir fourni les renseignements actualisés demandés lors de sa 93ème réunion.

Le Comité a pris note de ce qui suit:

• il a été demandé de fournir des renseignements actualisés sur les plans de lancement, notamment, mais non exclusivement, concernant la fenêtre de lancement et le fournisseur de services de lancement, afin que le Comité puisse se prononcer sur la durée de la prorogation;

• des renseignements ont été fournis indiquant une fenêtre de lancement entre le 1er mai et le 30 juin 2024, avec une période de mise à poste de 60 jours;

• aucun renseignement n'a été fourni pour confirmer le nom du fournisseur de services de lancement correspondant.

Le Comité a réaffirmé la conclusion à laquelle il était parvenu à sa 93ème réunion, à savoir que la situation remplissait toutes les conditions constitutives de la force majeure, ainsi que sa décision d'accéder à la demande de l'Administration de la République islamique d'Iran visant à proroger le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT 43.5E.

En conséquence, le Comité a chargé le Bureau:

• d'inviter l'Administration de la République islamique d'Iran à fournir au Comité, à sa 95ème réunion, les renseignements actualisés demandés ou des documents relatifs au fournisseur de services de lancement;

• de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT‑43.5E jusqu'à la fin de la 95ème réunion du Comité.»

5.5.17 Il en est ainsi **décidé**.

## 5.6 Communication soumise par l'Administration de l'Italie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL 2A et SICRAL 3A à 16,2° E (Document RRB23-3/13)

5.6.1 **M. Loo (Chef du Département SSD/SPR)** présente le Document RRB23-3/13, dans lequel l'Administration de l'Italie fournit des renseignements supplémentaires sur sa demande de prolongation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL 2A et SICRAL 3A à 16,2° E, le Comité ayant conclu à sa 93ème réunion que l'Administration n'avait pas fourni suffisamment d'éléments de preuve et de renseignements pour qu'il puisse déterminer que le cas satisfaisait aux conditions constitutives de la force majeure. Selon l'Administration, la propagation mondiale du COVID-19 et le long confinement qui s'est ensuivi en Italie étaient imprévus; la situation d'urgence liée à la pandémie était indépendante de la volonté de l'Administration; les restrictions qui en découlaient affectaient directement le développement en cours des réseaux à satellite et le calendrier y afférent; il a été impossible de maintenir le calendrier initial du programme SICRAL 3 malgré les efforts déployés pour respecter les délais en matière de révision à la baisse technique et de débarquement des charges utiles secondaires; enfin, la défaillance critique en orbite de SICRAL 1 a conduit de manière inattendue à la mise hors service anticipée du satellite. Tous ces facteurs, aggravés par la situation géopolitique actuelle et ses incidences sur les chaînes d'approvisionnement du secteur spatial mondial, ont rendu impossible pour le satellite SICRAL 3 d'atteindre sa position orbitale dans le délai de trois ans imposé par le numéro **11.49** du RR. L'Administration a donc confirmé sa demande de prorogation de 36 mois du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL 2A et SICRAL 3A.

5.6.2 Les 13 annexes du Document contiennent des traductions officielles en anglais, entre autres, des contrats, des décrets gouvernementaux et des échéanciers pertinents démontrant les répercussions des facteurs mentionnés ci-dessus.

5.6.3 **M. Henri** exprime sa curiosité à l'égard de certains contrats figurant dans les annexes. Les Annexes 2 et 3, par exemple, font référence à un contrat de dix mois, signé en décembre 2018 et se terminant en novembre 2019 (c'est-à-dire alors que SICRAL 1 était théoriquement opérationnel), pour des analyses de mission de routine et des études de faisabilité concernant le système SICRAL 3; aucun renseignement n'est cependant fourni quant à savoir si ces études ont donné des résultats, alors que de tels renseignements auraient indiqué des progrès sur la nouvelle génération de satellites. L'Annexe 8 fournit des renseignements sur l'évolution en décembre 2020 – après la réalisation des études de routine – en ce qui concerne les définitions primaires d'un satellite et les phases du projet, ainsi que sur un contrat, dont la conclusion était prévue en mars 2021, pour un satellite devant être livré en novembre 2024, lancé en mars 2025 et disponible sur l'orbite géostationnaire en avril 2026. Il n'est pas certain que le problème critique de SICRAL 1, qui a été mis hors service au début de 2021, avait déjà été détecté. L'Annexe 10 présente un contrat conclu en juin 2021 entre le Ministère italien de la défense et Thales Alenia Space Italia SpA (Thales), qui prévoit des dates précises pour la livraison au sol de SICRAL 3A (juillet 2025), son lancement (novembre 2025) et sa mise à disposition sur l'orbite géostationnaire (2026). L'Annexe 11 présente un contrat de juin 2022 entre le Ministère de la défense et Thales, selon lequel il faudrait 37 mois pour fournir le satellite SICRAL 3A, confirmant ainsi la disponibilité du satellite en juillet 2025 indiquée à l'Annexe 10. Un an plus tard, en juillet 2023, un troisième contrat entre le Ministère de la défense et Thales prévoyait une période de 60 mois, jusqu'en juillet 2027, pour la qualification, la fabrication et la campagne de lancement du satellite (Annexe 12).

5.6.4 Dans la communication qu'elle a soumise, l'Administration de l'Italie fournit des renseignements sur l'examen de l'état de préparation au vol avec un lancement en décembre 2025/janvier 2026, comme indiqué dans les contrats de 2022 et 2023, avec six mois pour la mise à poste. La demande de prorogation de l'Administration portait sur six mois supplémentaires, soit jusqu'en décembre 2026. L'Administration a également fourni des renseignements sur les répercussions de la pandémie de COVID-19 en Italie, laissant entendre que les confinements partiels et totaux appliqués entre février 2020 et mars 2022 avaient eu un effet, mais pas sur les incidences des confinements sur Thales ou d'autres entreprises. L'état actuel de la fabrication du satellite n'est pas clair – sera‑t‑il achevé en juin 2025? S'il ne fait aucun doute que l'Italie a été gravement touchée par la pandémie, la communication soumise ne contient aucun élément de preuve que les retards dans le programme de satellites peuvent être attribués uniquement à la pandémie et aucune description du lien entre les mesures du gouvernement liées à la pandémie et les activités de Thales. En bref, un certain nombre d'aspects nécessitent encore des explications complémentaires pour démontrer clairement que le cas peut être considéré comme une situation de force majeure. L'échéance réglementaire étant fixée au 15 mai 2024, l'orateur n'est actuellement pas en mesure, à ce stade, d'accéder à la demande de prorogation, qui ne devrait en tout état de cause pas tenir compte de la période d'essais sur orbite.

5.6.5 **Mme Beaumier** remercie l'Administration de l'Italie pour les renseignements utiles et les pièces justificatives fournis dans la communication soumise, mais suggère qu'il aurait été utile d'inclure un tableau de toutes les modifications et de tous les retards dans les calendriers du projet. En outre, bien que la communication soumise contienne des arguments plus convaincants selon lesquels le cas pourrait répondre aux conditions constitutives de la force majeure, elle ne parvient toujours pas à établir un lien direct entre la pandémie de COVID-19 et les retards du projet. Elle note que la demande prend également en compte les essais sur orbite et la mise en service, ce que le Comité n'accepterait pas étant donné que le satellite allait apparemment être mis en orbite directement. Sans l'effet conjugué de la pandémie et de la défaillance critique du satellite SICRAL 1, l'Administration n'aurait probablement eu aucune difficulté à respecter les délais, mais la communication soumise ne contient aucun renseignement sur les plans de construction et de lancement du satellite et il est donc difficile de déterminer la durée de la prorogation. La principale difficulté pour le Comité reste de savoir si les retards rencontrés sont uniquement imputables aux événements de force majeure. L'oratrice n'est donc pas non plus en mesure d'accorder une prorogation lors de la présente réunion et est favorable à la demande de renseignements complémentaires précis.

5.6.6 **M. Linhares de Souza Filho** remercie l'Administration de l'Italie d'avoir fourni des traductions en anglais des documents figurant dans les annexes. Le cas semble contenir des éléments répondant aux quatre conditions constitutives de la force majeure, mais le Comité devrait peut‑être être plus clair quant aux réponses qu'il attend de l'Administration. L'Administration doit expliquer clairement comment les quatre conditions constitutives de la force majeure ont été remplies; on ne peut attendre du Comité qu'il agisse sur la base de présomptions. L'orateur n'est pas en mesure d'accepter une prorogation lors de la présente réunion et suggère que le Comité indique plus clairement dans ses conclusions sur la question qu'il souhaite des réponses directes à ses questions.

5.6.7 **Mme Mannepalli** remercie également l'Administration de l'Italie d'avoir traduit en anglais les documents figurant dans les annexes. Il n'est toutefois pas certain que les quatre conditions constitutives de la force majeure aient été remplies. L'oratrice estime qu'il est difficile de parvenir à une conclusion sur ce cas, compte tenu de la profusion de renseignements qui ont été mis à disposition.

5.6.8 **M. Cheng** déclare qu'il a beaucoup de compréhension pour l'Administration de l'Italie; le projet de satellite est réel et s'inscrit dans un plan à long terme. Il n'en demeure pas moins que ce qui est demandé au Comité du point de vue réglementaire n'est pas clair. Il croit comprendre que les assignations de fréquences ont été suspendues le 15 mai 2021, que l'Administration disposait de trois ans, jusqu'au 15 mai 2024, pour les remettre en service et qu'elle demandait une prorogation de ce délai pour des raisons de force majeure. Une grande partie des renseignements qu'elle a fournis dans les annexes de la demande ne sont pas pertinentes pour le Comité, tandis que d'autres renseignements sont manquants. L'orateur suggère que l'Administration soit invitée à réorganiser les renseignements conformément au rapport du Comité au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** à la CMR‑23, en particulier le § 4.4.2, afin de faciliter l'examen de la demande par le Comité.

5.6.9 De l'avis de **Mme Beaumier** et de **M. Henri**, il est préférable de ne pas suggérer que l'Administration de l'Italie renvoie au Comité tous les renseignements énumérés dans le rapport au titre de la Résolution **80** et il est donc préférable de ne pas faire référence à ce rapport dans les conclusions du Comité.

5.6.10 **M. Talib** considère que les documents contenus dans la communication soumise confirment que les critères constitutifs de la force majeure sont remplis et que les conclusions du Comité à ce sujet devraient envoyer un signal positif à l'Administration de l'Italie à cet égard. La question qui reste posée est celle de la durée de la prorogation et, à cet effet, le Comité devrait demander des renseignements précis lui permettant d'effectuer les calculs nécessaires.

5.6.11 **M. Fianko** partage l'avis des orateurs précédents selon lequel il faut plus de clarté sur la manière dont la pandémie de COVID-19 a affecté le calendrier du projet, en particulier sur la question de savoir si le délai réglementaire aurait été respecté si la pandémie n'avait pas eu lieu et si SICRAL 1 n'avait pas subi une défaillance critique.

5.6.12 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Après avoir examiné de manière détaillée la demande de l'Administration de l'Italie visant à proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL 2A et SICRAL 3A, telle qu'elle figure dans le Document RRB23-3/13, le Comité a remercié l'Administration d'avoir fourni des renseignements additionnels et des pièces justificatives. Bien que le cas semblait toujours comporter certains éléments susceptibles de remplir les conditions constitutives de la force majeure, le Comité a pris note de ce qui suit:

• les renseignements fournis n'ont pas été présentés de manière à faciliter la compréhension des échéances du projet et des retards subis;

• aucun élément de preuve n'a été fourni pour démontrer que les retards subis pouvaient être mis sur le compte uniquement de la pandémie mondiale de COVID-19;

• la durée de la prorogation demandée de 32 mois inclut la période requise pour la mise à poste, mais aucun renseignement n'a été fourni concernant les plans de lancement, la fenêtre de lancement et le fournisseur de services de lancement;

• la période de prorogation demandée inclut également une période d'essais sur orbite et de mise en service du satellite, qui ne remplit pas les critères d'inclusion;

• les renseignements fournis concernant l'état d'avancement du projet avant et après la panne du satellite SICRAL 1 et la pandémie mondiale sont insuffisants;

• aucun renseignement n'a été fourni concernant l'état d'avancement de la construction du satellite.

Par conséquent, le Comité avait besoin de renseignements additionnels pour déterminer si la situation remplissait toutes les conditions constitutives de la force majeure et pour définir une prorogation appropriée limitée dans le temps.

En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'inviter l'Administration de l'Italie à fournir au Comité, à sa 95ème réunion, des renseignements additionnels suffisamment détaillés pour:

• permettre de les présenter sous forme de tableau, pour pouvoir comparer les étapes du projet dédiées à la construction et au lancement du satellite i) au lancement du projet SICRAL 3; ii) au moment où la pandémie a commencé à avoir des incidences sur le projet; iii) au moment où les assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL 2A et SICRAL 3A ont été suspendues suite à la désorbitation du satellite SICRAL 1; et iv) au moment où la demande de prorogation a été soumise au Comité;

• déterminer quelles étapes du projet ont été menées à bien et à quelle date;

• décrire l'état d'avancement de la construction du satellite au moment de la demande et avant chaque événement de force majeure et indiquer la date de début de la construction;

• décrire les plans de lancement, la fenêtre de lancement et le fournisseur de services de lancement grâce à des pièces justificatives (par exemple une lettre du fournisseur de services de lancement et la date de signature du contrat) ou, en l'absence d'un contrat, les hypothèses formulées;

• mettre à jour et justifier la durée de la prorogation demandée, y compris le détail de la nature et de l'importance des retards subis à chaque moment identifié au premier point ci‑dessus, en fournissant des pièces justificatives ou des renseignements (par exemple des lettres du constructeur);

• démontrer que les retards ont été mis sur le compte uniquement de la pandémie.»

5.6.13 Il en est ainsi **décidé**.

## 5.7 Communication soumise par l'Administration de la Chine (République populaire de) concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite ITS-AR-77.2W (Document RRB23-3/7)

5.7.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB23-3/7, dans lequel l'Administration de la Chine demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite ITS-AR-77.2W de 7 mois et 10 jours, du 23 mars 2024 au 1er novembre 2024, pour des raisons de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.

5.7.2 Exposant les circonstances de l'affaire, le Chef du SSD/SPR indique qu'en juin 2021 (Annexe 1), la China Academy of Satellite Network System Co, Ltd (CASNS) et la China Academy of Space Technology (CAST) ont signé un contrat relatif à la fabrication et au lancement sur orbite du satellite CSCN-G02; l'examen départ-usine devait être achevé le 15 janvier 2024 et le satellite devait quitter l'usine le 18 janvier (Annexe 2); enfin, le satellite devait être lancé en tant que charge utile secondaire le 20 février 2024 (les Annexes 3 et 4 contiennent un résumé du contrat relatif au service de lancement du satellite CSCN-G02 et des renseignements sur le fournisseur du service de lancement). Le satellite serait déployé à 77,2° O le 27 février 2024, suffisamment tôt pour que les assignations de fréquence soient mises en service avant l'échéance réglementaire.

5.7.3 Le lancement initialement prévu a dû être reporté au plus tôt en mars 2025 en raison de graves problèmes de qualité mis au jour lors des essais mécaniques de la charge utile primaire. La CASNS a été informé du retard le 1er septembre 2023 et a informé l'opérateur (China Satellite Network Group Co, Ltd (CSCN)) de la situation le 5 septembre 2023 (Annexe 5). Le CSCN a reçu des réponses négatives à ses demandes de trouver un autre satellite pour mettre en service les assignations de fréquences du réseau à satellite ITS-AR-77.2W avant l'expiration du délai réglementaire (Annexes 6 et 7). L'opérateur a demandé au fournisseur de services de lancement de remplacer le lanceur et de lancer le satellite CSCN-G02 en tant que charge utile unique dès que possible, et un autre lanceur a été acheté avec une fenêtre de lancement allant du 25 septembre au 25 octobre 2024 (Annexe 8). Avec les sept jours de mise à poste, les assignations de fréquence seraient mises en service le 1er novembre 2024. L'Administration de la Chine a noté que toutes les procédures réglementaires nécessaires avaient été accomplies et que l'opérateur avait déjà investi des ressources financières et des efforts considérables dans la fabrication et le lancement du satellite CSCN-G02. Le satellite devant désormais être lancé en tant que charge utile unique, le retard de mise en service dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur sera réduit d'au moins cinq mois.

5.7.4 Le **Président** remercie l'Administration de la Chine de sa communication détaillée et préparée avec soin. Il relève que la notification et les renseignements relatifs à la Résolution **49 (Rév.CMR‑19)** ont été soumis au Bureau le 25 août 2023. Si le satellite CSCN-G02 avait été lancé en tant que charge utile secondaire le 20 février 2024 comme prévu, le délai réglementaire du 23 mars 2024 aurait pu être respecté.

5.7.5 **Mme Hasanova** note que les procédures de coordination nécessaires ont été menées à bien et que les renseignements relatifs à la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** ont déjà été soumis au Bureau. Comme indiqué dans l'Annexe 2, le projet de satellite CSCN-G02 se déroule comme prévu et la construction de l'infrastructure au sol nécessaire est achevée. Le lancement initialement prévu avait été reporté à mars 2025 au plus tôt. Cependant, avec la nouvelle fenêtre de lancement entre le 25 septembre et le 25 octobre 2024, les assignations de fréquence du réseau à satellite ITS‑AR‑77.2W pourraient être mises en service d'ici au 1er novembre 2024. L'oratrice est favorable à l'octroi d'une prorogation jusqu'à cette date pour des raisons de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.

5.7.6 De l'avis de **M. Henri**, l'Administration de la Chine a fourni des éléments de preuve montrant que le satellite CSCN-G02 devrait être achevé le 15 janvier 2024 et que, avec le lancement prévu quelques jours plus tard, le délai réglementaire aurait été respecté. Cependant, son lancement en tant que charge utile secondaire du satellite CMTSAT-1 a été reporté au 25 mars 2025 au plus tôt en raison de problèmes de qualité mis au jour lors des essais mécaniques de la charge utile primaire. Si des retards n'avaient pas été occasionnés par l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, l'Administration aurait été en mesure de respecter le délai réglementaire du 23 mars 2024. Le Comité devrait reconnaître les efforts de l'opérateur du satellite pour trouver d'autres moyens de respecter le délai réglementaire, y compris par l'utilisation d'un satellite en orbite. L'opérateur de satellite a acquis un lanceur de remplacement dont le satellite serait l'unique charge utile et avec une nouvelle fenêtre de lancement allant du 25 septembre au 25 octobre 2024. Selon M. Henri, la situation est un cas de retard causé par l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et la prorogation demandée jusqu'au 1er novembre 2024 est limitée, conditionnelle et pleinement justifiée. Cela dit, étant donné que l'échéance réglementaire est fixée au 23 mars 2024, le Comité pourrait souhaiter reporter sa décision à sa prochaine réunion, date à laquelle il disposerait des pièces justificatives de l'achèvement du satellite à la mi-janvier 2024. Toutefois, compte tenu de toutes les autres mesures prises et du fait que le projet s'est déroulé comme prévu jusqu'à présent, l'orateur pourrait accepter d'accorder la prorogation lors de la présente réunion.

5.7.7 **M. Talib** remercie l'Administration de la Chine de sa communication bien structurée et exhaustive et, notant les fenêtres de lancement serrées entre janvier et mars 2024, il fait observer qu'en raison du retard de fabrication de la charge utile primaire, le lancement initial du satellite CSCN‑G02 a été reporté à mars 2025 au plus tôt. Il félicite l'Administration d'avoir trouvé une autre solution avec une nouvelle fenêtre de lancement allant du 25 septembre au 25 octobre 2024, avec le 1er novembre 2024 comme date limite pour la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IST-AR-77.2W. La situation peut être considérée comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et le Comité devrait accorder la prorogation pleinement justifiée de 7 mois et 10 jours lors de la présente réunion.

5.7.8 **Mme Beaumier** déclare qu'elle se félicite des détails et des pièces justificatives fournis par l'Administration de la Chine et du soin particulier apporté à l'explication de la situation de toutes les parties concernées. Malheureusement, la lettre concernant le report du lancement du satellite CSCN‑G02 (Annexe 5) n'est pas datée, mais sur la base de tous les autres renseignements fournis, le Comité dispose de suffisamment d'éléments pour parvenir à une conclusion. Le tableau figurant à l'Annexe 2 montre que la construction du satellite s'est déroulée comme prévu pour un lancement en février 2024, ce qui aurait permis à l'Administration de respecter le délai réglementaire pour la mise en service des assignations de fréquence. En raison de l'état de préparation insuffisant de la charge utile primaire, la date de lancement a été reportée à 2025. L'opérateur du satellite s'est efforcé de trouver un satellite provisoire pour la mise en service, mais a finalement décidé d'utiliser un autre lanceur avec une fenêtre de lancement plus tardive en 2024. La situation peut clairement être considérée comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et le Comité devrait accorder la prorogation demandée jusqu'au 1er novembre 2024, qui est limitée dans le temps et justifiée. Rappelant que le satellite devait être achevé juste avant le lancement initial prévu pour février 2024, l'oratrice déclare que le fait que le satellite ne soit pas encore prêt ne devrait pas être une source d'inquiétude dans le cas présent. Le Comité devrait avoir la certitude que le calendrier sera respecté et agir sur cette base.

5.7.9 **Mme Mannepalli** remercie l'Administration de la Chine de sa communication détaillée et logiquement structurée et, comme Mme Beaumier, observe que l'Annexe 5 est la seule annexe qui n'est pas datée. L'Administration a été informée de la situation concernant la charge utile principale au début du mois de septembre 2023 et ses tentatives pour trouver d'autres satellites à utiliser pour la mise en service ont été infructueuses. Elle s'est procuré un autre lanceur sur lequel le satellite serait la seule charge utile avec une fenêtre de lancement claire. Sur la base des explications et des justifications fournies, la situation est considérée comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et le Comité peut accepter d'accorder une prorogation jusqu'au 1er novembre 2024.

5.7.10 **M. Fianko** déclare que la communication soumise est bien structurée et que le cas est clairement présenté. Il est favorable à l'octroi d'une prorogation jusqu'au 1er novembre 2024 pour cause de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Il se demande si la date a été incluse dans la version chinoise originale de l'Annexe 5.

5.7.11 **M. Di Crescenzo** reconnaît que la communication soumise par l'Administration de la Chine est bien structurée et claire, et que les pièces justificatives fournies dans les annexes sont exhaustives. Il est en mesure de soutenir la prorogation demandée.

5.7.12 **M. Nurshabekov** déclare que les renseignements complets et clairs fournis par l'Administration de la Chine montrent que la situation est due à des problèmes techniques concernant la charge utile principale et que ses efforts pour trouver un satellite de remplacement ont été infructueux. Il se prononce en faveur de l'octroi de la prorogation demandée.

5.7.13 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière approfondie le Document RRB23-3/7, dans lequel l'Administration de la Chine demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite ITS-AR-77.2W. Le Comité a pris note des points suivants:

• la construction du satellite qui sera utilisé pour la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite ITS-AR-77.2W se poursuit et devrait s'achever le 18 janvier 2024, et la construction de l'infrastructure au sol nécessaire s'est achevée;

• le satellite sera la deuxième charge utile à bord d'un lanceur qui sera lancé le 20 février 2024 et le déploiement sur orbite aura lieu le 27 février 2024;

• la construction de la charge utile principale du lanceur a été retardée par des problèmes de qualité de construction, suite à quoi il a été décidé que le lancement aurait lieu au plus tôt en mars 2025;

• l'opérateur de satellite s'est employé à trouver d'autres satellites pour la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite ITS-AR-77.2W, mais ses efforts n'ont pas abouti;

• enfin, l'opérateur de satellite a acquis un lanceur de remplacement dont le satellite serait l'unique charge utile et avec une nouvelle fenêtre de lancement entre le 25 septembre et le 25 octobre 2024, la date limite de mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite ITS AR-77.2W étant fixée au 1er novembre 2024.

Compte tenu des renseignement fournis, le Comité a conclu ce qui suit:

• si la construction de la charge principale n'avait pas pris du retard, l'Administration aurait pu respecter le délai réglementaire du 23 mars 2024;

• l'opérateur de satellite a déployé des efforts considérables pour respecter le délai réglementaire initial et réduire le plus possible la prorogation demandée;

• la situation peut être considérée comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et la prorogation demandée est limitée et justifiée.

En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de la Chine visant à proroger jusqu'au 1er novembre 2024 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite ITS-AR-77.2W dans les bandes de fréquences 3 700‑4 200 MHz, 3 630-3 650 MHz, 5 925 6 425MHz, 5 850-5 870 MHz, 17 700-20 200 MHz et 27 500‑30 000 MHz.»

5.7.14 Il en est ainsi **décidé**.

# 6 Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur son territoire (Documents RRB23-3/8, RRB23-3/DELAYED/2 et RRB23-3/DELAYED/3)

6.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le Document RRB23-3/8, dans lequel l'Administration de la République islamique d'Iran répond aux questions soulevées par le Comité dans sa conclusion sur la communication soumise par l'Administration à la 93ème réunion du Comité concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire iranien. Selon l'Administration, les terminaux Starlink émettent à partir de son territoire et le système à satellites est en mesure de déterminer que les émissions proviennent de ce territoire; les terminaux en question ont été importés illégalement sur son territoire, en violation de sa réglementation nationale, et sont exploités par le biais d'abonnements associés à des adresses physiques situées en dehors de son territoire; enfin, l'Administration n'a pas reçu de demande ni accordé de licence pour la fourniture de services par satellite Starlink à partir de son territoire. L'Administration cite le numéro **18.1** du RR, le point *c)* du *reconnaissant* et les points 1, 2 et 3 du *décide* de la Résolution **22 (CMR-19)**, ainsi que le décide de la Résolution **25 (CMR‑03)** à l'appui de son argumentation. Elle demande au Comité d'exhorter les administrations concernées à désactiver immédiatement l'accès au système Starlink de tout terminal non autorisé opérant sur son territoire.

6.2 Le Chef du SSD présente également le Document RRB23-3/DELAYED 2, dans lequel les Administrations de la Norvège (administration notificatrice de Starlink) et des États-Unis d'Amérique (administration associée) répondent à diverses communications du Bureau à ce sujet. Dans leur réponse, les deux Administrations déclarent qu'il leur semble, d'après les renseignements fournis par l'Administration iranienne, que des parties éventuellement associées à la République islamique auraient pu acquérir des stations terriennes Starlink dans des pays européens où Starlink est autorisé à fournir des services. Elles auraient pu le faire sous de faux prétextes et en violation des conditions de service de Starlink qui interdisent l'utilisation d'équipements Starlink dans des juridictions où ils ne peuvent pas être exploités sous licence. À la connaissance de Starlink, comme l'a indiqué SpaceX, le seul objectif des parties est de tester les stations terriennes, en violation directe des conditions de service de SpaceX. SpaceX n'a pas conservé la propriété de ces stations terriennes et n'a pas commercialisé, vendu ou exploité ces équipements en République islamique.

6.3 En réponse à une question de **M. Talib** sur la capacité technique de Starlink à désactiver l'accès d'un terminal à ses services, le Chef du SSD indique que le Comité pourrait souhaiter poser la question aux administrations concernées. Il ne sait pas si l'accès peut être désactivé sur la base de la seule localisation géographique du terminal ou si Starlink a besoin d'informations sur la personne concernée et sur l'enregistrement du terminal.

6.4 **M. Talib** déclare qu'il considère la réponse à cette question comme un élément fondamental pour l'analyse et les conclusions du Comité, et propose qu'elle soit posée aux administrations notificatrice et associée.

6.5 **M. Fianko** souligne que le fait que l'Administration iranienne reconnaisse que les terminaux Starlink ont été importés illégalement sur son territoire en violation de sa législation nationale démontre que Starlink ne fait pas une promotion active de son service dans le pays. Il est plus préoccupé par le message qui apparaît lors de la mise sous tension des terminaux (Figure 1 du Document RRB23‑2/8). Le fait que ce message apparaisse aussi bien en farsi qu'en anglais montre que le terminal connaît sa localisation; il est donc difficile pour l'opérateur de soutenir qu'il n'est pas au courant de cette situation. L'Administration iranienne a également fourni ce qui semble être un message vidéo légitime du directeur général de l'entité opérationnelle, SpaceX, faisant référence aux terminaux de la République islamique d'Iran; Starlink peut donc difficilement prétendre qu'elle ignore totalement ce qui se passe. L'orateur est enclin à penser que l'on s'est activement efforcé de créer certaines possibilités d'utilisation de Starlink sur le territoire iranien; cette tentative est contraire au Règlement des radiocommunications puisque l'autorisation appropriée n'a pas été donnée par l'administration concernée. L'Administration iranienne a indiqué que des droits d'atterrissement étaient disponibles pour les opérateurs de satellites; Starlink n'a pas encore démontré qu'elle avait même fait une demande et devrait se soumettre au processus d'octroi de licences.

6.6 L'Administration du Ghana a connu des cas similaires de personnes important illégalement des équipements Starlink dans le pays et utilisant des forfaits Starlink obtenus auprès d'une personne dans un pays où Starlink était vendu légalement. Starlink a fini par demander des droits d'atterrissement et le Comité doit lui faire comprendre qu'il est nécessaire de le faire également dans

le cas présent, conformément au Règlement des radiocommunications. Il ne faut pas oublier que certaines administrations ont des préoccupations à propos de l'avenir des stations nationales et sont désireuses de promouvoir le contenu local. À cet égard, l'orateur estime que le Comité devrait clairement demander à Starlink d'appliquer ses conclusions dans tous les pays du monde.

6.7 De l'avis de **M. Linhares de Souza Filho**, le Comité doit se concentrer sur le Règlement des radiocommunications et non sur les questions de marketing ou de vente dans cette affaire. Le fait est que les émissions proviennent du territoire de la République islamique d'Iran, en violation du numéro **18.1** du RR et des Résolutions **22 (CMR-19)** et **25 (CMR-03)**. Le Comité dispose des éléments nécessaires pour proposer une conclusion simple sur le cas: peu importe où l'équipement a été obtenu, les entreprises doivent avoir des moyens d'en désactiver le fonctionnement dans les pays dans lesquels elles ne sont pas autorisées à l'exploiter.

6.8 **M. Cheng** note que les terminaux Starlink ont manifestement été importés en contrebande en République islamique d'Iran et utilisent des adresses physiques situées dans des pays étrangers. Il fait remarquer que le système Starlink aurait dû avertir de l'emplacement des terminaux et que ceux‑ci auraient donc dû se voir refuser l'accès aux services Starlink. Les terminaux émettent manifestement depuis le territoire de la République islamique sans l'autorisation de l'Administration, en contradiction avec les Résolutions **22 (CMR-19)** et **25 (CMR-03)**. Il appartient à l'Administration notificatrice de s'assurer que son système ne fonctionne pas à partir de territoires dans lesquels elle n'est pas autorisée à l'exploiter. Le Comité devrait rappeler aux administrations notificatrice et associée leur obligation d'agir dans le strict respect des Résolutions **22** et **25**, et les inviter à prendre des mesures immédiates pour exclure l'utilisation des systèmes Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran.

6.9 **Mme Beaumier** est d'accord avec M. Fianko: Starlink ne fait peut-être pas la promotion active de son service en République islamique d'Iran mais le message d'avertissement qui apparaît en farsi et en anglais indique que l'entreprise est consciente que des émissions non autorisées proviennent du pays, en violation du numéro **18.1** du RR et des Résolutions **22 (CMR-19)** et **25 (CMR‑03)**. Puisque le système sait où se trouvent les terminaux, il devrait être en mesure de leur refuser l'accès dans les territoires où ils sont exploités sans autorisation. Le Comité a besoin de réponses à des questions précises – Quelles mesures Starlink a-t-elle prises pour assurer le respect des points 1 et 2 du *décide* de la Résolution **22**, au-delà de l'ajout d'un avertissement à ses conditions de service? Maintenant que l'entreprise Starlink est au courant de la situation, que fait-elle pour résoudre le problème? – afin de formuler des conclusions sur la question. La réponse initiale des Administrations des États-Unis et de la Norvège, selon laquelle il n'était pas dans leur politique de fournir des services non autorisés, est louable mais insuffisante: on attend d'elles qu'elles prennent des mesures supplémentaires, en particulier au vu des questions soulevées.

6.10 **M. Henri** reconnaît que Starlink doit manifestement savoir que certains de ses terminaux sont exploités en République islamique d'Iran, comme en témoigne le message de Starlink en anglais et en farsi. Tous ces terminaux sont probablement géolocalisés, y compris à des fins de coordination, mais Starlink n'a pris aucune mesure pour empêcher leur utilisation illégale, en violation du numéro **18.1** du RR et des Résolutions **22 (CMR-19)** et **25 (CMR-03)**. En l'absence de toute mesure au‑delà d'une réponse administrative, le Comité doit envoyer un message plus ferme et demander des éclaircissements précis aux Administrations de la Norvège et des États-Unis sur les mesures qui ont été prises pour empêcher effectivement la fourniture de services Starlink sur les territoires où ils n'ont pas été autorisés.

6.11 **M. Talib** précise qu'il y a une grande différence entre fournir un service sur un territoire et avoir des terminaux sur ce territoire. La demande de l'Administration iranienne concerne la fourniture de services sur son territoire. Après le récent tremblement de terre au Maroc, par exemple, l'Administration du Royaume a été informée que certaines stations fonctionnaient sans autorisation dans les zones concernées. Ces stations appartenaient à des bénévoles et à des associations qui mettaient des connexions à la disposition des personnes qui n'avaient plus accès aux réseaux terrestres. L'Administration a pris contact avec les utilisateurs et a autorisé l'exploitation des stations pour une période déterminée (trois semaines au maximum); elle a également demandé à Starlink et SpaceX de se pencher sur le cas et de demander des licences. Les dispositions internationales applicables (numéro **18.1** du RR et Résolutions **22 (CMR-19)** et **25 (CMR-03)**) fixent des obligations claires, de même que les réglementations nationales de tous les pays, y compris la République islamique d'Iran. L'orateur propose de demander aux Administrations de la Norvège et des États‑Unis de fournir des renseignements complémentaires pour la prochaine réunion du Comité sur les fonctionnalités de géolocalisation des terminaux concernés et de demander à Starlink d'empêcher leur utilisation non autorisée sur le territoire de la République islamique d'Iran.

6.12 **M. Alkahtani** déclare qu'il ressort clairement des renseignements fournis que Starlink peut localiser les terminaux des utilisateurs et que des personnes peuvent accéder au système Starlink sans autorisation. Il s'agit manifestement de transmissions non autorisées. En réponse à la demande de l'Administration iranienne que Starlink se conforme au Règlement des radiocommunications, il convient de demander à l'entreprise de prendre des mesures pour résoudre le problème; le Comité doit également envoyer un message ferme aux administrations notificatrice et associée concernant le respect du numéro **18.1** du RR et des Résolutions **22 (CMR-19)** et **25 (CMR-03)**.

6.13 **Mme Mannepalli** exprime sa compréhension à l'égard de l'Administration iranienne, qui a fait de son mieux pour prouver que les terminaux étaient bien utilisés sur son territoire. La réponse des Administrations de la Norvège et des États-Unis est faible: Starlink fonctionne dans le service fixe par satellite en utilisant des microstations, qui disposent de systèmes GPS intégrés pour la géolocalisation. L'oratrice s'étonne que ce fait ne soit pas reconnu dans la réponse. Le Comité devrait formuler des questions précises et demander aux administrations notificatrice et associée de se conformer au numéro **18.1** du RR et aux Résolutions **22 (CMR-19)** et **25 (CMR-03)**.

6.14 **Mme Hasanova** note que les Administrations de la Norvège et des États-Unis ont déclaré qu'elles avaient besoin de plus de temps pour traiter cette question complexe et exprime l'espoir qu'elles seraient en mesure de répondre aux questions du Comité avant sa 95ème réunion.

6.15 **M. Nurshabekov** partage l'avis des orateurs précédents selon lequel Starlink sait clairement que les terminaux se trouvent sur le territoire de la République islamique d'Iran. Le Comité devrait demander aux administrations notificatrices et associées de se conformer au Règlement des radiocommunications, de mettre fin aux émissions non autorisées et de demander les licences nécessaires à la République islamique.

6.16 **M. Di Crescenzo** appuie les arguments avancés par les orateurs précédents. Le Comité dispose de suffisamment d'informations pour demander le respect du numéro **18.1** du RR et des Résolutions **22 (CMR-19)** et **25 (CMR-03)**.

6.17 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le Document RRB23-3/DELAYED/3, dans lequel l'Administration iranienne expose sa réponse aux observations formulées par les Administrations de la Norvège et des États-Unis dans le Document RRB23-3/DELAYED/2, notamment son objection au mot «allégations»: l'Administration iranienne considère que ses déclarations sont fondées sur des faits. Par ailleurs, il ne suffit pas à Starlink de déclarer qu'elle ne fournit pas officiellement des services en République islamique. Elle dispose de suffisamment de renseignements – l'adresse physique de l'abonné et la position géographique réelle du terminal – pour pouvoir refuser l'accès à ses systèmes aux terminaux situés sur le territoire iranien.

6.18 **M. Cheng** rappelle que, dans le Document RRB23-3/DELAYED/3, l'Administration iranienne demande comment Starlink autorise les terminaux situés sur son territoire à se connecter au système Starlink. Le Comité devrait inviter le Bureau à soulever cette question auprès des administrations notificatrice et associée.

6.19 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière approfondie le Document RRB23-3/8 et a examiné le Document RRB23-3/DELAYED/3, à titre d'information. Dans ces deux Documents, l'Administration de la République islamique d'Iran apporte des renseignements concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur son territoire. Le Comité a remercié l'Administration de la République islamique d'Iran d'avoir fourni les renseignements demandés lors de sa 93ème réunion. Il a également remercié les Administrations de la Norvège et des États-Unis d'avoir fourni une première réponse (Document RRB23‑3/DELAYED/2, examiné à titre d'information) à la lettre du Bureau sur ce cas. Le Comité a pris note des points suivants:

• les renseignements fournis par l'Administration de la République islamique d'Iran démontrent que les terminaux Starlink sont capables d'émettre depuis son territoire et que le système à satellites est à même de déterminer que les émissions des terminaux d'utilisateur satellitaires émanent de son territoire;

• selon l'Administration de la République islamique d'Iran, les terminaux en question ont été importés illégalement sur son territoire, en violation de sa réglementation nationale, et sont exploités par le biais d'abonnements associés à des adresses physiques situées en dehors de son territoire;

• l'Administration de la République islamique d'Iran n'a reçu aucune demande et n'a octroyé aucune licence pour la fourniture de services par satellite Starlink depuis son territoire;

• le fait d'indiquer aux consommateurs, dans les conditions de service, que l'utilisation de terminaux sur des territoires où ils ne sont pas autorisés est interdite ne suffit pas à exonérer l'opérateur de satellite et le fournisseur de services de la responsabilité de faire cesser l'exploitation des terminaux sur ces territoires.

En conséquence, le Comité a réaffirmé que la fourniture d'émissions depuis des territoires où elles ne sont pas autorisées contrevenait directement aux dispositions de l'Article **18** du RR, des points 1 et 2 du *décide* de la Résolution **22 (CMR-19)** et du *décide* de la Résolution **25 (CMR-03)** et a demandé à l'Administration de la Norvège, agissant en tant qu'administration notificatrice des systèmes à satellites concernés fournissant des services Starlink, ainsi qu'à l'Administration des États‑Unis, celle‑ci étant associée à l'administration notificatrice, de se conformer à ces dispositions en prenant immédiatement les mesures nécessaires pour désactiver les terminaux Starlink exploités sur le territoire de l'Administration de la République islamique d'Iran.

Le Comité a chargé le Bureau d'inviter les Administrations de la Norvège et des États-Unis à fournir davantage de précisions sur les points suivants à la 95ème réunion du Comité:

• Quelles mesures ont été prises, outre l'inclusion d'indications à l'intention des consommateurs dans les conditions de service, pour interdire la fourniture de services Starlink sur des territoires où ces services ne sont pas autorisés, afin de garantir la conformité avec les dispositions de l'Article **18** du RR, des points 1 et 2 du *décide* de la Résolution **22 (CMR‑19)** et du *décide* de la Résolution **25 (CMR-03)**?

• Quelles mesures ont été prises pour résoudre les cas dans lesquels des terminaux Starlink sont exploités sans autorisation, conformément au point 3 du *décide* de la Résolution **22 (CMR‑19)**?

• Comment se fait-il qu'il ait été autorisé d'établir des connexions via des terminaux Starlink depuis des territoires où ces connexions ne sont pas autorisées?»

6.20 Il en est ainsi **décidé**.

# 7 Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant une demande visant à faire appel de la décision du Bureau des radiocommunications de formuler une conclusion défavorable au sujet de certaines assignations de fréquence du système à satellites O3B-C figurant dans le Fichier de référence international des fréquences (Document RRB23-3/10)

7.1 **M. Ciccorossi (Chef a.i. du SSD/SSC)** présente le Document RRB23-3/10, dans lequel l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord demande au Comité de réexaminer la décision du Bureau de formuler une conclusion défavorable au sujet de certaines assignations de fréquence du système à satellites O3B-C et de charger le Bureau de publier une version actualisée de la Partie II-S en conservant toutes ses assignations de fréquence notifiées au titre du numéro **11.2** du RR.

7.2 Le Chef a.i. du SSD/SSC relève que le Bureau a formulé une conclusion défavorable au titre du numéro **11.31** du RR parce que l'Administration du Royaume-Uni n'a pas fourni au Bureau d'indication sur la liaison de service dans le service mobile par satellite (SMS) associée à la liaison de connexion. Dans sa communication soumise au Comité, l'Administration fait valoir plusieurs arguments: les assignations correspondantes du SMS figurent dans une fiche de notification différente; il n'existe pas de règle de procédure sur la question et la pratique actuelle du Bureau n'est pas documentée; le logiciel de validation du BR-SIS ne donne pas de préavis; il existe quelques exemples de systèmes subdivisés enregistrés dans le Fichier de référence; enfin, le Bureau n'a pas demandé d'éclaircissements avant de formuler ses conclusions.

7.3 Le Chef a.i. du SSD/SSC fournit la réponse du Bureau à ces observations et déclare que, bien que l'association entre la liaison de connexion et la liaison de service puisse être indiquée dans la même fiche de notification ou dans des fiches de notification différentes, l'administration notificatrice n'a pas indiqué la liaison de service associée, ni au Bureau ni dans sa communication soumise au Comité, bien que cette exigence ait été clairement indiquée à l'Administration. Il est vrai qu'il n'existe pas de règle de procédure sur cette question. Toutefois, le Bureau a estimé que le numéro **5.535A** du RR, qui indique que l'utilisation de la bande 29,1-29,5 GHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et aux liaisons de connexion avec des systèmes à satellites non géostationnaires dans le SMS, était clair. En outre, des systèmes similaires avec des liaisons de connexion existent également dans le service de radiodiffusion par satellite (SRS) et ont été enregistrés dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable parce que l'administration notificatrice avait indiqué le système à satellites associé dans la lettre d'accompagnement. Des renseignements sur cette pratique, suivie par le Bureau depuis 1996, sont disponibles sur le site SharePoint du Comité. Il serait très difficile, voire impossible, d'inclure dans le logiciel de validation BR-SIS une automatisation permettant d'identifier l'association entre les systèmes spatiaux qui doit être précisée par l'administration notificatrice. Toutefois, le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications à la CMR-23 comporte une proposition visant à étudier la nécessité de fournir l'identité du ou des réseaux à satellite ou systèmes à satellites associés contenant les assignations de fréquence de la liaison de service en tant que nouvel élément de données obligatoire dans l'Appendice **4**. Certains systèmes de dédoublage ont effectivement été enregistrés dans le Fichier de référence, mais c'est parce que l'administration notificatrice avait fourni une indication claire de l'association dans sa lettre d'accompagnement. Le Bureau n'a pas demandé d'éclaircissements à l'Administration du Royaume-Uni avant d'émettre ses conclusions car le numéro **5.535A** du RR est clair sur la nécessité d'une liaison de service SMS associée. En conclusion, le Bureau a considéré que la conclusion défavorable était appropriée. L'Administration du Royaume‑Uni pourrait présenter une nouvelle demande au titre des procédures des Articles **9** et **11** pour les liaisons de service si elles étaient effectivement utilisées.

7.4 Le **Président** note que le paragraphe pertinent sur les réseaux à satellite associés du rapport du Directeur à la CMR-23 est le § 3.2.1.12 de l'Addendum 2 au Document CMR23/4.

7.5 **M. Ciccorossi** (Chef a.i. du SSD/SSC) répond à une question du **Président** et rappelle que le Bureau a rendu par le passé des conclusions défavorables concernant des assignations de fréquence dans le SRS ainsi que dans le SMS lorsque l'administration notificatrice n'avait pas indiqué l'association avec les liaisons de service pertinentes; la documentation à cet effet est disponible sur le site SharePoint du Comité. Si le Comité considère que la pratique suivie par le Bureau depuis 1996 n'est pas appropriée, les cas précédents devront peut-être être réexaminés et les administrations concernées devront peut-être faire une nouvelle soumission pour les liaisons de service si elles sont effectivement utilisées. Dans le souci de rendre cette pratique plus transparente, le Bureau propose d'ajouter un nouvel élément de données à fournir obligatoirement au titre de l'Appendice **4**.

7.6 **Mme Beaumier** croit comprendre, d'après les explications du Bureau, que dans les cas précédents où les assignations de liaison de service et de liaison de connexion ne figuraient pas dans la même fiche de notification, une conclusion favorable avait été rendue parce que l'administration notificatrice avait fourni des éclaircissements concernant les liaisons de service dans sa lettre d'accompagnement. Les mesures prises par le Bureau sont appropriées puisqu'il ressort implicitement de la note de bas de page que les administrations doivent indiquer à la fois les liaisons de connexion et les liaisons de service associées – pas nécessairement ensemble dans la même fiche de notification – pour que les liaisons de connexion soient considérées comme conformes au Règlement des radiocommunications. L'oratrice relève que l'Administration du Royaume-Uni n'a pas fourni les renseignements nécessaires pour identifier le fichier contenant la liaison de service pour le SMS dans sa communication soumise au Comité. Bien qu'il ne doive pas nécessairement incomber au Bureau de demander des éclaircissements, elle reconnaît qu'il n'y a pas d'obligation explicite de fournir des renseignements et que la nécessité de le faire n'est peut-être pas évidente pour les administrations. En outre, certaines administrations ont tendance à se fier aux logiciels de validation et à espérer que le Bureau demandera les renseignements manquants. Bien que le Bureau ait agi correctement dans le cas présent, l'oratrice reconnaît que les choses ne sont pas parfaitement claires et elle ne verrait aucun inconvénient à charger le Bureau de demander des éclaircissements à l'Administration du Royaume‑Uni. Une telle approche n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les cas passés, car d'autres administrations pourraient toujours faire part de leurs préoccupations. Comme la question sera examinée lors de la CMR-23, il n'est pas nécessaire de mettre à jour les Règles de procédure pour l'instant.

7.7 **Mme Mannepalli** observe que le Bureau considère que le numéro **5.535A** du RR est clair et que, dans certains cas, les renseignements sur la liaison de service associée ont été détaillés dans la lettre d'accompagnement de l'administration notificatrice. Rappelant les observations présentées par l'Administration du Royaume-Uni dans sa communication, elle indique que le Bureau pourrait demander à l'Administration du Royaume-Uni de préciser certains détails concernant le réseau correspondant. Elle note que l'ajout d'un nouvel élément de données à fournir obligatoirement au titre de l'Appendice **4** serait examiné par la CMR-23.

7.8 De l'avis de **M. Henri**, le sujet en discussion n'est pas la pratique suivie par le Bureau dans le cadre de l'examen du système à satellite O3B-C, mais l'application du Règlement des radiocommunications, en particulier le numéro **5.535A** du RR. Il souligne également que le progiciel pour les services spatiaux, y compris le logiciel de validation des fiches de notification, mis à la disposition des administrations, vise à aider celles-ci, mais ne remplace pas l'application des dispositions du RR et l'examen associé. Après avoir examiné la communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni et la documentation mise à disposition par le Bureau, y compris les échanges de courrier entre ce dernier et l'Administration du Royaume-Uni, sur le site SharePoint

du Comité, il estime que le Bureau a agi correctement et conformément au Règlement des radiocommunications. Il n'est donc pas en mesure d'accéder à la demande de l'Administration de reconsidérer la décision du Bureau. Le Comité devrait clore l'examen de ce cas lors de la présente réunion.

7.9 **M. Linhares de Souza Filho**, rappelant les demandes formulées par l'Administration du Royaume‑Uni dans sa communication, convient qu'il n'est pas nécessaire de mettre à jour les Règles de procédure pour le moment puisque la question sera examinée par la CMR-23. Il reconnaît également que le Bureau a traité l'affaire correctement. Toutefois, il croit comprendre que l'Administration a fourni des renseignements supplémentaires dans sa communication soumise au Comité, et le Comité pourrait donc souhaiter réexaminer la décision du Bureau.

7.10 **M. Cheng** déclare que, selon la documentation fournie par le Bureau sur le site SharePoint du Comité, les assignations au SMS ont été supprimées en vertu du numéro **11.48** du RR et qu'il n'y a plus de fiche de notification valide pour le système à satellites O3B-C au moment de l'examen. Il ne comprend donc pas comment ces assignations destinées à une liaison de connexion peuvent faire l'objet d'une conclusion favorable. Rappelant le numéro **5.535A** du RR et la définition de la liaison de connexion dans le numéro **1.115** du RR, l'orateur estime que le Bureau a appliqué correctement le Règlement des radiocommunications et pense qu'il n'est pas nécessaire que le Comité réexamine la décision du Bureau.

7.11 **M. Vallet (Chef du SSD)** déclare que, par souci d'équité, toute modification des règles décidée par le Comité à la suite de la plainte déposée par l'Administration du Royaume-Uni devrait être appliquée à tous les cas antérieurs, et ils sont nombreux.

7.12 **M. Ciccorossi (Chef a.i. du SSD/SSC)** fait remarquer que l'Administration du Royaume‑Uni n'a pas indiqué le système à satellites associé au SMS dans sa communication soumise au Comité.

7.13 **Mme Beaumier** demande si l'Administration du Royaume-Uni a identifié la fiche de notification pour le SMS auprès du Bureau, de façon formelle ou informelle, et s'il existe une telle notification qui peut être associée au réseau à satellite O3B-C. Si cette notification n'existe pas, la conclusion défavorable concernant les assignations de liaison de connexion devrait être maintenue.

7.14 **M. Ciccorossi (chef a.i. du SSD/SSC)** explique que la fiche de notification incluait les assignations de fréquence de la liaison de service dans la demande de coordination pour le réseau à satellite. Toutefois, ces assignations de fréquence ont ensuite été supprimées en vertu du numéro **11.48** du RR à la fin de la période réglementaire de sept ans. Une autre fiche de notification, soumise plus tard et comportant des assignations au SMS, était toujours en cours de coordination et présentait des caractéristiques orbitales différentes de celles de la fiche de notification O3B-C. Il est difficile pour le Bureau de formuler des hypothèses sur l'association et sur la mesure dans laquelle il peut aller plus loin, non seulement en matière de paramètres orbitaux, mais aussi en matière de calendrier, étant donné que la soumission a été faite plus tard. L'administration notificatrice n'a pas indiqué, ni dans la lettre qu'elle a soumise au Bureau, ni dans son appel devant le Comité, le nom du système à satellites associé. Après la formulation et la publication de la conclusion défavorable, l'opérateur a toutefois contacté le Bureau par courrier électronique pour demander des éclaircissements, que le Bureau a dûment fournis. L'administration aurait donc dû comprendre l'importance d'identifier le nom du satellite.

7.15 **M. Linhares de Souza Filho** remercie le Bureau pour ses éclaircissements. L'Administration du Royaume‑Uni n'ayant pas fourni les renseignements complémentaires, la conclusion défavorable doit être maintenue.

7.16 **M. Cheng** suggère que le Comité envisage d'inclure dans ses conclusions une formulation selon laquelle les liaisons de connexion devraient se trouver sur la même station spatiale (plan orbital) que les liaisons de service correspondantes.

7.17 **M. Henri** déclare que, bien qu'il puisse exister une autre fiche de notification avec une attribution au SMS associée au système O3B-C, le Comité n'a pas reçu suffisamment de renseignements sur les diverses conditions nécessaires pour conclure que les deux notifications peuvent être liées. La relation entre les liaisons de connexion et l'attribution de services sera examinée lors de la CMR‑23 dans le cadre du rapport du Directeur et il pourrait y avoir des discussions sur l'approche adoptée dans le passé, en particulier en ce qui concerne l'application aux systèmes à satellites non géostationnaires. L'orateur s'abstiendrait donc d'inclure une telle formulation dans la conclusion.

7.18 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière approfondie le Document RRB23-3/10, par lequel l'Administration du Royaume‑Uni fait appel de la décision du Bureau des radiocommunications de formuler une conclusion défavorable au sujet de certaines assignations de fréquence du système à satellites O3B‑C figurant dans le Fichier de référence international des fréquences. Le Comité a pris note des points suivants:

• l'Administration du Royaume-Uni n'a fourni ni au Bureau, ni dans sa communication soumise au Comité les renseignements nécessaires pour identifier la fiche de notification incluant la liaison de service associée à la liaison de connexion;

• la fiche de notification du système à satellites O3B-C inclut les assignations de fréquence de la liaison de service figurant dans la demande de coordination relative au réseau à satellite. Toutefois, ces assignations de fréquence ont ultérieurement été supprimées conformément au numéro **11.48** du RR, étant donné que l'administration notificatrice n'a pas fourni les renseignements requis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** et concernant la notification;

• dans le cas de plusieurs systèmes dont les fiches de notification incluent uniquement des liaisons de connexion et qui ont été inscrits avec succès dans le Fichier de référence international des fréquences, les administrations notificatrices ont indiqué l'association requise avec les liaisons de service pertinentes, conformément au numéro **5.535A** du RR;

• le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications à la CMR-23 comporte une proposition visant à étudier la nécessité de fournir l'identité du ou des réseaux à satellite ou systèmes à satellites associés contenant les assignations de fréquence de la liaison de service en tant que nouvel élément de donnée obligatoire dans l'Appendice **4**.

Le Comité a conclu ce qui suit:

• le Bureau a agi conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, en particulier du numéro **5.535A** du RR;

• la conformité avec les dispositions du numéro **5.535A** du RR pourrait être vérifiée uniquement si les liaisons de service étaient identifiées par l'administration notificatrice et le Bureau n'est pas tenu de demander des précisions aux administrations notificatrices;

• la mise en œuvre d'une version logicielle du Règlement des radiocommunications ne remplace pas ce dernier;

• il n'est pas nécessaire d'élaborer une règle de procédure, étant donné que la CMR‑23 examinera cette question.

En conséquence, le Comité a décidé de ne pas accéder à la demande de l'Administration du Royaume‑Uni.»

7.19 Il en est ainsi **décidé**.

# 8 Communication soumise et cosignée par les Administrations de la Bosnie Herzégovine, de la Croatie (République de), de la Macédoine du Nord (République de), de Moldova (République de), de la Géorgie, du Rwanda, de la Serbie (République de) et du Soudan du Sud (République du) sur les progrès réalisés en ce qui concerne les sept nouveaux allotissements proposés (Document RRB23-3/12 et l'Addendum 2 au Document RRB 23-3/11))

8.1 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** attire l'attention sur l'Addendum 2 au Document RRB23‑3/11, dans lequel le Bureau fournit un rapport actualisé sur l'état des demandes de nouveaux allotissements dans le Plan de l'Appendice **30B**. Dans le Tableau 1 de l'Addendum 2, le Bureau résume les progrès réalisés depuis la publication de la Partie A de ces demandes de nouveaux allotissements. Le nombre de réseaux concernés par les nouveaux allotissements proposés a diminué grâce à la suppression de certains réseaux en attente concernés qui n'ont pas mis en service leurs assignations de fréquence dans le délai réglementaire de huit ans.

8.2 L'Administration de Chypre a accepté la proposition du Bureau et a modifié sa soumission dans la Partie B pour le réseau à satellite CYP-30B-59.7E-3, de sorte que la dégradation maximale des niveaux cumulatifs du rapport *C*/*I* de l'allotissement croate a été ramenée à moins de 0,25 dB.

8.3 Comme indiqué dans le Tableau 2, les sept Administrations ont récemment notifié des soumissions au titre de la Partie B en vertu du § 6.17 de l'Article **6** de l'Appendice **30B**. Dans les lettres accompagnant les soumissions, les administrations notificatrices ont adressé quatre demandes au Bureau. Deux de ces demandes ne posent pas de problème au Bureau, mais les deux autres ne sont pas couvertes par les dispositions de l'Appendice **30B** et ne sont pas conformes à la pratique actuelle du Bureau. Le Bureau a demandé l'avis du Comité sur la manière de traiter ces deux demandes.

8.4 Un examen technique préliminaire des sept soumissions au titre de la Partie B révèle que certains allotissements et/ou assignations d'autres administrations continuent d'être affectés. Le Tableau 3 de l'Addendum 2 résume l'état d'avancement de la coordination des sept soumissions. Le Chef du SSD/SNP fournit des chiffres totaux actualisés des communications envoyées et reçues entre les administrations affectées et les administrations ayant présenté des soumissions au titre de l'Article 7 à la lumière des nouvelles communications dont le Bureau a reçu copie entre la date de publication de l'Addendum 2 et le 25 octobre 2023.

8.5 Dans le Document RRB23-2/12, les sept administrations, appuyées par l'Administration du Rwanda, rendent compte des efforts et des progrès accomplis en matière de coordination entre les administrations ayant présenté des soumissions au titre de l'Article 7 et les administrations affectées, et présentent les deux demandes soumises à l'examen du Comité qui ne sont pas visées par les dispositions de l'Appendice **30B**, à savoir:

a) ne pas mettre à jour la situation de référence des réseaux affectés pour lesquels un accord de coordination a été donné;

b) dans le cas où un allotissement est toujours identifié comme étant affecté, d'inclure les assignations d'un nouvel allotissement proposé dans la Liste sans mettre à jour la situation de référence de cet allotissement.

8.6 Les quatre principes qui ont servi de base à la coordination des nouveaux allotissements sont exposés dans l'Annexe 1.

8.7 En réponse à une question du **Président**, le Chef du SSD/SNP affirme que sept autres administrations n'ont toujours pas d'allotissement national et que le Bureau n'a reçu aucune soumission de ces administrations à cet effet. Il croit comprendre que les demandes formulées dans le Document RRB23-3/12 ne s'appliquent qu'aux soumissions en cours de traitement; il n'est pas indiqué qu'elles s'appliquent aux soumissions futures.

8.8 En réponse à une question de **Mme Hasanova**, le Chef du SSD/SNP indique que presque toutes les communications de coordination envoyées ont reçu des réponses positives, mais aux conditions énoncées dans l'Annexe 1 du Document RRB23-3/12, à savoir que le Bureau n'a pas mis à jour la situation de référence et, dans certains cas, n'a pas considéré le point de grille de la liaison descendante comme affecté.

8.9 En réponse à deux observations de **M. Henri**, le Chef du SSD/SNP signale que le Bureau ne dispose pas d'études détaillées sur les incidences potentielles des demandes a) et b) ci-dessus mais qu'il considère généralement que la non-actualisation de la situation de référence des réseaux affectés pour lesquels il existe un accord de coordination n'aurait pas d'influence immédiate sur les deux administrations concernées; elle pourrait toutefois avoir une incidence sur l'examen ultérieur du réseau, étant donné que la non-actualisation de la situation de référence suppose une valeur de référence plus élevée et donc une plus grande protection. En outre, la prolifération de ces situations de référence non actualisées pourrait cacher des problèmes de compatibilité qui apparaîtraient lors de la mise en service des deux réseaux et qui devraient être résolus avant cette mise en service. Quant à l'objet de l'Annexe 1 du Document RRB23-3/12, le Chef du SSD/SNP précise que les administrations concernées au titre de l'Article 7 ont appliqué ces principes à leurs analyses et ont fondé leurs propositions de coordination sur ces principes.

8.10 En réponse à une question de **M. Talib** sur la manière d'encourager les soumissions des sept autres administrations qui n'ont pas d'allotissement national dans le Plan de l'Appendice **30B**, le Chef du SSD/SNP indique qu'en vertu de l'Article **7**, les demandes d'allotissement national doivent être soumises par les administrations concernées; le Bureau peut informer ces administrations de leur droit à un allotissement mais ne peut pas prendre l'initiative de la demande proprement dite. Tant qu'une administration n'a pas soumis une telle demande ainsi que le point de mesure utilisé pour calculer les faisceaux d'allotissement et d'autres caractéristiques, le Bureau ne peut pas prendre d'autres mesures.

8.11 **M. Di Crescenzo** et **M. Talib** félicitent les sept administrations cosignataires de leurs efforts en vue d'obtenir un allotissement national dans le Plan de l'Appendice **30B** et d'entamer les procédures de coordination. **M. Di Crescenzo** félicite également les réseaux concernés pour avoir répondu rapidement aux demandes de coordination. Il note que ces demandes sont de même nature que celles formulées dans le cadre de la Résolution **559 (CMR-19)**, dont la mise en œuvre a été grandement favorisée par les décisions du Comité. Le Bureau devrait continuer à soutenir ces efforts en vue de parvenir à une solution définitive lors de la CMR-23.

8.12 **Mme Beaumier** déclare qu'elle croit comprendre qu'il est demandé au Comité d'approuver, non pas les principes de coordination énoncés à l'Annexe 1 du Document RRB23-3/12 (qui relèvent d'un accord bilatéral entre les parties), mais les demandes a) et b) adressées au Bureau. La demande a) est analogue à ce que le Comité avait décidé dans le cadre des soumissions au titre de la Résolution **559**. La situation est moins claire en ce qui concerne la demande b), et l'oratrice se demande si elle signifie également que la situation de référence ne sera pas mise à jour s'il existe un accord de coordination.

8.13 **M. Wang (Chef, SSD/SNP)** répond qu'il y a peu de cas où les allotissements d'autres administrations seraient affectés par les nouveaux allotissements proposés. Dans de tels cas, les administrations relevant de l'Article 7 ont proposé que les administrations affectées acceptent néanmoins d'autoriser l'inscription des nouvelles assignations dans la Liste, à condition que la situation de référence des allotissements affectés reste inchangée.

8.14 **M. Cheng** cite le § 1.1 de l'Appendice **30B** et affirme que le Comité doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider les États Membres à obtenir des allotissements dans le cadre du Plan de l'Appendice **30B**. En ce qui concerne les quatre principes de coordination énoncés dans l'Annexe 1 du Document RRB23-3/12, qui ont été acceptés par la CEPT, le Comité devrait indiquer que, bien qu'il considère ces principes utiles pour faciliter la coordination et aider les sept nouveaux États Membres à obtenir des allotissements, la coordination est une affaire bilatérale et les administrations concernées sont encouragées à s'y conformer. En ce qui concerne les demandes a) et b), l'orateur convient que le Comité a déjà donné suite à une demande allant dans le sens de la demande a) dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**, mais il considère que la demande b) présente des incohérences avec le numéro **6.25** du RR. Le Comité n'a pas pour mandat d'examiner de telles demandes et devrait plutôt inviter les administrations concernées à les soumettre à la CMR-23.

8.15 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** souligne que les dispositions actuelles de l'Appendice **30B** ne traitent pas les allotissements et les assignations de la même manière. Par exemple, une inscription provisoire peut être appliquée à une assignation de fréquence affectée mais ne peut pas être appliquée à un allotissement affecté.

8.16 De l'avis de **M. Henri**, le Comité doit trouver une solution pour les allotissements qui continuent d'être notifiés comme étant affectés, étant donné qu'il n'est pas possible, en vertu de l'Appendice **30B**, de ne pas mettre à jour la situation de référence pertinente (cela pourrait donner un avantage aux sept administrations cosignataires pour toute demande future et le Comité doit tenir compte de cette possibilité). Une solution possible est que le Comité charge le Bureau d'approuver les demandes des administrations, de procéder aux examens pertinents et de publier la Partie B à temps pour qu'elle soit examinée par la CMR-23, à laquelle il communiquerait les résultats. Une autre solution consiste pour le Comité à charger le Bureau d'inclure temporairement les sept soumissions au titre de la Partie B dans la Liste et de soumettre le cas à l'examen de la CMR-23. Le fait que les soumissions aient été inscrites dans la Liste aiderait les sept administrations à obtenir leurs allotissements nationaux à la CMR-23. Il existe également une troisième possibilité, à savoir que le Comité ne prenne aucune mesure, hormis de faire part de sa compréhension aux administrations, en ce qui concerne le traitement des demandes, ce qui suppose qu'il ne contribuerait pas à faire avancer le processus. En tout état de cause, les sept administrations peuvent toujours soumettre leurs demandes à l'examen de la CMR-23.

8.17 **Mme Hasanova** approuve la première approche proposée par M. Henri; elle n'est pas favorable à l'inscription temporaire des assignations de fréquence dans la Liste.

8.18 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** souligne que, même si le Comité accepte la demande a), au motif qu'il a accepté une solution similaire dans le cadre de la Résolution **559 (CMR-19)**, certaines des soumissions au titre de la Partie B reçues par le Bureau recevraient une conclusion défavorable et seraient retournées.

8.19 **M. Henri** indique qu'il croit comprendre que les sept administrations souhaitent être inscrites dans le Plan dès que possible et ont donc besoin d'une décision du Comité avant la conférence; elles veulent s'assurer que la CMR-23 les admettra dans le Plan. Il croit également comprendre que la décision de la CMR-23 pourrait signifier que certaines publications de la Partie B et des publications spéciales pour les allotissements au titre de l'Article **10** seraient reportées après la conférence et qu'elle tiendrait compte de nombreuses questions de coordination soulevées par les administrations. Le Comité ne devrait pas demander au Bureau de publier une soumission au titre de la Partie B avant ou pendant la conférence et devrait plutôt insister sur un rapport. Dans ce rapport, le Bureau doit clairement indiquer qu'il a examiné les demandes et qu'il est parvenu à une conclusion sur la meilleure façon de procéder.

8.20 **M. Vallet (Chef du SSD)** note que les autres administrations devaient avoir suffisamment de temps pour prendre connaissance du rapport du Bureau et suggère que le rapport soit fondé sur les renseignements relatifs au statut de la coordination dont disposait le Bureau au 30 octobre 2023 et que la conférence reçoive tous les renseignements reçus après cette date lors d'un point oral par le Bureau.

8.21 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière approfondie le Document RRB23-3/12, dans lequel les Administrations de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Macédoine du Nord, de Moldova, de la Géorgie, du Rwanda, de la Serbie et du Soudan du Sud rendent compte des progrès réalisés en ce qui concerne leurs sept nouveaux allotissements en projet; il a également examiné l'Addendum 2 au Document RRB23‑3/11. Le Comité a remercié:

• l'Administration de Chypre d'avoir accepté de mettre en œuvre les mesures proposées par le Bureau, qui ont permis de ramener au-dessous de 0,25 dB les niveaux des rapports *C*/*I* cumulatifs de l'allotissement en projet de l'Administration de la Bosnie-Herzégovine;

• les administrations qui ont donné leur accord sur la base des quatre principes de coordination proposés dans l'annexe du Document RRB23-3/12 et a encouragé celles qui n'ont pas encore donné leur accord à le faire;

• le Bureau pour l'appui continu qu'il a fourni aux administrations soumettant des demandes au titre de l'Article 7.

Le Comité a chargé le Bureau:

• de fournir un appui aux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination;

• de soumettre un rapport à la CMR-23 pour faciliter la prise de décisions en vue de l'inclusion des nouveaux allotissements proposés dans le Plan de l'Appendice **30B**. Le rapport devrait comporter un récapitulatif de l'avancement de la coordination pour chaque demande au titre de l'Article **7** relevant de la Partie B, ainsi que les résultats de l'examen sur la base de l'avancement de la coordination au 30 octobre 2023 et des démarches suivantes:

– réalisation d'un examen conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications;

– réalisation d'un examen conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, sans mise à jour de la situation de référence;

– réalisation d'un examen sur la base des critères énoncés dans la Résolution **170 (CMR‑19)** (avec ou sans mise à jour de la situation de référence);

• d'informer les administrations concernées que leurs allotissements sont susceptibles d'être affectés par les demandes au titre de l'Article 7.»

8.22 Il en est ainsi **décidé**.

# 9 Travaux préparatoires et dispositions en vue de l'AR-23 et de la CMR-23

9.1 Le Comité examine et **approuve** les dispositions à prendre en vue de l'AR-23 et de la CMR‑23, et **décide** de se réunir quotidiennement pendant la CMR-23. Il **charge** ses membres d'effectuer un suivi des différents points de l'ordre du jour de la CMR-23 et **désigne** des porte‑parole pour certaines parties du rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**. De plus, il souligne le rôle et le comportement que doivent adopter ses membres pendant la CMR.

9.2 Le **Président** et **M. Fianko** remercient le Directeur et Mme Gozal pour les conseils et l'aide qu'ils ont apportés aux membres du Comité en vue de la préparation de la CMR-23.

# 10 Élection du Vice-Président pour 2024

10.1 Eu égard au numéro 144 de la Convention de l'UIT, le Comité **décide** que M. Y. Henri, Vice‑Président du Comité en 2023, exercera la fonction de Président en 2024.

10.2 Le Comité **décide** d'élire M. A. Linhares de Souza Filho comme Vice-Président pour 2024, et donc comme Président pour 2025.

# 11 Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2024 et dates indicatives des réunions futures

11.1 Le Comité **confirme** qu'il tiendra sa 95ème réunion du 4 au 8 mars 2024 dans la Salle L.

11.2 Il confirme également à titre provisoire qu'il tiendra ses réunions suivantes de 2024 aux dates suivantes:

• 96ème réunion: 24-28 juin 2024 (Salle L);

• 97ème réunion: 11-19 novembre 2024 (Salle L);

En 2025, aux dates suivantes:

• 98ème réunion: 17-21 mars 2025 (Salle CCV, Genève);

• 99ème réunion: 14-18 juillet 2025 (Salle CCV, Genève);

• 100ème réunion: 3-7 novembre 2025 (Salle CCV, Genève);

Et en 2026, aux dates suivantes:

• 101ème réunion: 9-13 mars 2026 (Salle CCV, Genève);

• 102ème réunion: 29 juin – 3 juillet 2026 (Salle CCV, Genève);

• 103ème réunion: 26-30 octobre 2026 (Salle CCV, Genève).

# 12 Divers

12.1 **M. Botha (SDG)** demande instamment aux membres du Comité de soumettre tout commentaire sur le procès-verbal dans les délais impartis afin que le document puisse être mis à la disposition des États Membres le plus rapidement possible.

12.2 Après avoir été informé du récent départ à la retraite de M. Sakamoto, le Comité **demande** au Directeur de lui faire part des sincères remerciements du Comité pour ses nombreuses années de service au sein du Bureau et pour les compétences et l'appui précieux qu'il a apportés au Bureau au fil des années. Le Comité félicite M. Sakamoto pour son départ à la retraite bien mérité et lui adresse ses meilleurs vœux.

# 13 Approbation du résumé des décisions

13.1 Le Comité **approuve** le résumé des décisions figurant dans le Document RRB23-3/14.

# 14 Clôture de la réunion

14.1 Les membres du Comité prennent la parole pour féliciter le Président pour la réussite de son mandat. Ils saluent son haut niveau de préparation, son comportement calme et agréable et sa bonne humeur, qui ont facilité les discussions et permis au Comité d'obtenir d'excellents résultats tout au long de l'année, y compris sur des questions difficiles. Ils remercient également le Président du Groupe de travail sur les Règles de procédure pour ses conseils sur des questions très délicates, le Directeur pour ses précieux avis et conseils toujours donnés au moment opportun, ainsi que le Bureau et les autres membres du personnel de l'UIT pour leur assistance. Ils félicitent le nouveau Vice‑Président et les Présidents du Comité et du Groupe de travail.

14.2 Le **Directeur** félicite le Président pour sa gestion réussie des affaires du Comité tout au long de l'année 2023, ainsi que les nouveaux Présidents et Vice-Présidents pour leur nomination. Remerciant les membres du Comité pour leurs paroles aimables, il déclare que le Bureau est toujours heureux de soutenir le Comité et qu'il est convaincu que le Comité s'acquittera avec succès de son important rôle consultatif lors de la prochaine CMR. Cette manifestation sera un défi pour toutes les parties concernées, mais le Directeur est convaincu que les résultats seront positifs malgré la situation géopolitique actuelle.

14.3 Le **Président** remercie les membres du Comité pour leur bonne volonté, leur esprit de coopération, leur travail acharné et leur professionnalisme au cours de son mandat. Il remercie également le Vice-Président pour son aide, les présidents des groupes de travail pour leurs efforts, le Directeur pour ses conseils avisés et le personnel du Bureau, notamment M. Botha et Mme Gozal, pour leur soutien. Il souhaite plein succès au nouveau Président et à la nouvelle Vice-Présidente. Le Président remercie les orateurs pour leurs propos aimables et souhaite à tous les membres un bon voyage de retour. Il déclare close la réunion à 12 h 30 le 27 octobre 2023.

Le Secrétaire exécutif: Le Président:  
M. MANIEWICZ E. AZZOUZ

1. \* Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 94ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 94ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB23-3/14. [↑](#footnote-ref-1)